



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

BRETAGNE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°R53-2020-088

PUBLIÉ LE 21 DÉCEMBRE 2020

Sommaire

Académie de Rennes - Rectorat /

R53-2020-12-17-009 - arrêté DRAJES (5 pages)	Page 4
R53-2020-12-17-008 - arrêté DRARI (2 pages)	Page 10
R53-2020-12-15-001 - délégation - action sociale - janvier 2021 (1 page)	Page 13
R53-2020-12-17-006 - délégation DASEN - janvier 2021 (2 pages)	Page 15
R53-2020-12-17-007 - délégation générale - janvier 2021 (3 pages)	Page 18

Agence Régionale de Santé Bretagne /

R53-2020-12-16-004 - 20201216 arrêté relatif à l'organisation de l'intérim des fonctions de directeur de la direction du CH-Lanmeur (2 pages)	Page 22
R53-2020-12-17-005 - AR CC GCSMS NOESIS 2020 12 17 (4 pages)	Page 25
R53-2020-12-14-031 - Arrêté modifié Conseil Technique Ambulancier -Automne 2020 21 CHU Rennes (2 pages)	Page 30
R53-2020-12-09-003 - Délégation présidence ARS DD 22 BROQUEREAU Pierre (2 pages)	Page 33

Direction des Services Pénitentiaires /

R53-2020-12-15-002 - Arrêté délégation de signature de Mme HANICOT, DISP de RENNES du 15 décembre 2020 aux agents du département des affaires immobilières (1 page)	Page 36
R53-2020-12-15-003 - Arrêté délégation de signature de Mme HANICOT, DISP de RENNES du 15 décembre 2020 aux collaborateurs (2 pages)	Page 38
R53-2020-12-15-005 - Arrêté délégation signature de Mme HANICOT, DISP de RENNES du 15 décembre 2020 à Mme GANAYE (1 page)	Page 41
R53-2020-12-15-006 - Arrêté délégation signature de Mme HANICOT, DISP de RENNES du 15 décembre 2020 à Mme TEXIER (1 page)	Page 43
R53-2020-12-15-004 - Arrêté délégation signature de Mme HANICOT, DISP RENNES du 15 décembre 2020 pour habilitation de personnels de l'administration pénitentiaire (1 page)	Page 45

Direction interrégionale de la Mer Nord-Atlantique-Manche Ouest /

R53-2020-12-21-002 - Arrêté en date du 21 décembre 2020 portant modification du règlement local de la station de pilotage de Saint Malo (4 pages)	Page 47
R53-2020-12-21-001 - Arrêté en date du 21 décembre 2020 portant règlement local de la station de pilotage des Côtes Armor (4 pages)	Page 52
R53-2020-12-21-003 - Arrêté en date du 21 décembre 2020 portant sur le règlement local de la station de pilotage de Roscoff Morlaix (9 pages)	Page 57

Direction régionale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale /

R53-2020-12-17-010 - Arrêté fixant la DGF 2020 du CHRS géré par l'association Noz-Deiz des Côtes d'Armor (3 pages)	Page 67
--	---------

Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi /

R53-2020-12-17-003 - arrêté du 17 décembre 2020 relatif à la localisation et à la délimitation des sections d'inspection du travail de la région Bretagne (6 pages)	Page 71
---	---------

R53-2020-12-17-004 - arrêté modificatif du 17 déc 20 relatif à la localisation et à la délimitation des sections d'inspection du travail de la région Bretagne (6 pages)	Page 78
Etat-Major Interministériel De Zone /	
R53-2020-12-16-005 - 20.33_décision_CHORUS (4 pages)	Page 85
Service public de la sécurité sociale /	
R53-2020-12-17-002 - Arrêté modificatif n°8 du 17 décembre 2020 portant modification de la composition du conseil de la caisse primaire d'assurance maladie du Morbihan (1 page)	Page 90

Académie de Rennes - Rectorat

R53-2020-12-17-009

arrêté DRAJES



**Arrêté portant organisation de la délégation régionale académique à la jeunesse,
à l'engagement et aux sports et des services départementaux de la jeunesse,
de l'engagement et des sports de la région académique Bretagne**

**Le Recteur de la région académique Bretagne,
Recteur de l'académie de Rennes**

- Vu le code de l'éducation, notamment les articles R.222-16-6, R.222-24 et R.222-24-2 ;
- Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu le décret n° 2020-1542 du 9 décembre 2020 relatif aux compétences des autorités académiques dans le domaine des politiques de la jeunesse, de la vie associative, de l'engagement et des sports et à l'organisation des services chargés de leur mise en œuvre en date ;
- Vu le décret du 1er avril 2019 portant nomination de monsieur Emmanuel Ethis en qualité de recteur de la région académique Bretagne, recteur de l'académie de Rennes ;
- Vu la circulaire du 12 juin 2019 relative à la mise en œuvre de la réforme de l'organisation territoriale de l'Etat ;
- Vu l'avis du comité technique académique en date du 17 novembre 2020 ;
- Vu l'avis du CTRJSCS de la DRDJSCS du 6 novembre 2020 ;
- Vu l'avis du CTSD de la DDCS des Côtes d'Armor du 5 novembre 2020 ;
- Vu l'avis du CTSD de la DDCSPP d'Ille-et-Vilaine du 17 novembre 2020 ;
- Vu l'avis du CTSD de la DDCS du Finistère du 20 novembre 2020 ;
- Vu l'avis du CTSD de la DDCS du Morbihan du 30 novembre 2020 ;

ARRETE

Article 1

Pour l'exercice des missions de l'Etat liées aux politiques de jeunesse, de sport, d'éducation populaire, d'engagement civique et de vie associative, il est créé à compter du 1er janvier 2021 dans les services de la région académique Bretagne :

1° Au titre de l'administration régionale, une délégation régionale académique à la jeunesse, à l'engagement et aux sports (DRAJES), conformément aux dispositions de l'article R. 222-16-6 du code de l'éducation ;

2° Dans chaque direction des services départementaux de l'éducation nationale des départements mentionnés au 3° de l'article R. 222-2 du code de l'éducation, un service départemental à la jeunesse, à l'engagement et aux sports (SDJES), conformément aux dispositions de l'article R. 222-24 du code de l'éducation.

Article 2

Sous réserve des compétences du préfet de région et des préfets de département, le recteur de région académique de Bretagne, recteur d'académie de Rennes, prend les décisions dans les matières entrant dans le champ de compétences des ministres chargés de la jeunesse, de la vie associative, de l'engagement civique et des sports. A ce titre, conformément au 11° de l'article R.222-24-2 du code de l'éducation, il détermine et met en œuvre les politiques régionales en matière de jeunesse, de vie associative, d'engagement civique, d'éducation populaire et de sports.

Pour leurs départements respectifs, les directeurs académiques des services de l'éducation nationale agissent par délégation du recteur de région académique de Bretagne, recteur de l'académie de Rennes.

Chapitre 1er : la délégation régionale académique à la jeunesse, à l'engagement et aux sports (DRAJES)

Article 3

I. – Pour les questions relatives à la jeunesse, à la vie associative, à l'éducation populaire, à l'engagement civique et aux sports, le recteur de région académique est assisté par un délégué régional académique à la jeunesse, à l'engagement et aux sports, placé sous son autorité hiérarchique.

Le délégué régional académique a autorité sur la délégation régionale académique à la jeunesse, à l'engagement et aux sports et sur les pôles qui la composent.

II. – Le préfet de région et les préfets de département exercent une autorité fonctionnelle sur la délégation régionale académique, pour les seules missions qui relèvent des compétences des préfets en application du décret du 29 avril 2004 susvisé et des textes particuliers qui les régissent, dans les conditions prévues par le protocole signé entre les préfets et le recteur de région académique.

Article 4

La délégation régionale académique a son siège à Rennes.

La délégation régionale académique est constituée des pôles / missions suivants :

- Pôle Formation, Certification, Emploi ;
- Pôle Politiques éducatives et de jeunesse, citoyenneté;
- Pôle Politiques sportives ;
- Mission d'inspection, de contrôle et d'évaluation.

Article 5

Pour l'exercice de ses fonctions, le délégué régional académique est appuyé, en tant que de besoin, par le secrétaire général de l'académie.

Pour assurer la mutualisation des fonctions supports nécessaires au fonctionnement de la délégation régionale académique, le secrétaire général d'académie peut faire appel au concours des services de

l'académie.

Article 6

I. – La délégation régionale académique à la jeunesse, à l'engagement et aux sports assure l'animation et la coordination des politiques publiques du sport, de la jeunesse, de la vie associative, de l'engagement civique et de l'éducation populaire, ainsi que, dans ce champ de compétence, des politiques relatives à l'égalité et à la citoyenneté et au développement de l'emploi.

Elle est chargée de la planification, de la programmation, du financement, du suivi, de l'observation et de l'évaluation des actions mises en œuvre dans la région au titre de ces politiques publiques.

Elle coordonne dans ce cadre l'action des services départementaux à la jeunesse, à l'engagement et aux sports.

A cet effet, elle est notamment chargée du secrétariat des instances régionales de concertation ou de pilotage dans les domaines des sports, de la jeunesse, de la vie associative, de l'engagement civique et de l'éducation populaire, sous réserve des dispositions de l'article R.112-46 du code du sport.

II. – La délégation régionale académique à la jeunesse, à l'engagement et aux sports est chargée de la mise en œuvre de certaines activités relatives aux politiques publiques mentionnées au I. A ce titre :

1° Elle contribue à l'insertion sociale et professionnelle de la jeunesse en particulier en habilitant les formations, en contribuant à l'amélioration de la qualité de la formation, en soutenant un réseau de partenaires et d'organismes de formation, en organisant la certification et la délivrance des diplômes professionnels et de l'animation volontaire ;

2° Elle élabore le plan régional d'inspection et de contrôle pour l'ensemble des activités relatives aux politiques publiques dont elle a la charge et participe en tant que de besoin à des actions d'inspection et de contrôle départementales et interdépartementales ;

3° Dans le domaine du sport :

a) Elle contribue à la mise en œuvre de la politique nationale du sport professionnel et, sous réserve des dispositions de l'article 15 du décret, du sport de haut niveau. Elle apporte son concours au délégué territorial de l'Agence nationale du sport, pour la mise en œuvre des missions de ce groupement d'intérêt public dans la région et assure le secrétariat de la conférence régionale du sport mentionnée à l'article L.112-14 du code du sport ; elle contribue dans ce cadre à l'élaboration du projet sportif territorial ;

b) Elle organise les travaux de la commission régionale de lutte contre les trafics de substances et méthodes dopantes mentionnée à l'article D.232-99 du code du sport ;

c) Elle anime et coordonne dans la région la politique de prévention du dopage ;

d) Elle contribue à la mise en œuvre des objectifs et actions arrêtés dans le cadre des plans nationaux interministériels concernant le sport ;

e) Elle assiste l'autorité compétente pour le contrôle de la légalité des actes des centres de ressources, d'expertise et de performance sportive et le contrôle budgétaire de ces centres ;

f) Elle contribue à la mise en œuvre des politiques ministérielles relatives à la promotion, au développement, à l'organisation et à l'accès aux activités physiques et sportives.

4° En matière de politiques de la jeunesse, elle anime le dialogue permanent avec les associations et institutions partenaires des politiques publiques en faveur de la jeunesse ; impulse le développement du réseau information jeunesse au niveau régional et assure un accompagnement de ses membres ; elle promeut le développement de la mobilité internationale des jeunes ;

5° En matière d'engagement :

a) Elle pilote le déploiement dans la région du service civique ; elle apporte son concours au délégué

territorial de l'Agence du service civique, pour la mise en œuvre des missions de ce groupement d'intérêt public dans la région ;

b) Elle apporte son concours au recteur de région académique pour l'exercice de ses compétences en matière de service national universel et de réserve du service national universel ;

c) Elle assure les actions de soutien à la vie associative et, à ce titre, la gestion à l'échelon déconcentré du Fonds pour le développement de la vie associative dans les conditions prévues par le décret n° 2018-460 du 8 juin 2018 relatif au fonds pour le développement de la vie associative ainsi que le secrétariat de la commission régionale consultative de ce fonds.

Chapitre 2 : les services départementaux à la jeunesse, à l'engagement et aux sports (SDJES)

Article 7

Dans chaque direction des services départementaux de l'éducation nationale du périmètre de la région académique Bretagne, un service départemental à la jeunesse, à l'engagement et aux sports (SDJES) est chargé, sous l'autorité du directeur académique des services de l'éducation nationale, de la mise en œuvre des politiques relatives à la jeunesse, à l'engagement civique, à la vie associative, à l'éducation populaire et au sport définies par le recteur de région académique.

Article 8

Le chef du service départemental à la jeunesse, à l'engagement et aux sports et les personnels exerçant au sein de ce service sont placés sous l'autorité hiérarchique du directeur académique des services de l'éducation nationale.

Chaque préfet de département exerce une autorité fonctionnelle sur le service départemental de la jeunesse, de l'engagement et des sports, pour les seules missions qui relèvent des compétences des préfets en application du décret du 29 avril 2004 susvisé et des textes particuliers qui les régissent, dans les conditions prévues par le protocole signé entre le préfet et le recteur de région académique.

Article 9

I – Le service départemental à la jeunesse, à l'engagement et aux sports est compétent en matière de politiques relatives à la jeunesse, aux sports, à la vie associative, à l'engagement civique et à l'éducation populaire.

A ce titre, il assure le secrétariat de la commission départementale de la jeunesse, des sports et de la vie associative et met en œuvre dans le département les politiques relatives :

1° Au service civique, à la réserve civique et au service national universel. Il apporte son concours au délégué territorial de l'Agence du service civique et au préfet de département, pour la mise en œuvre des missions de ce groupement d'intérêt public ;

2° A la promotion, au développement, à l'organisation, à l'accès et au contrôle des activités physiques et sportives, au développement de la pratique sportive pour le plus grand nombre, en particulier en contribuant à l'organisation d'une continuité éducative avec le sport scolaire, à la prévention des incivilités et à la lutte contre la violence dans le sport. Il apporte son concours, le cas échéant, au délégué territorial de l'Agence nationale du sport ;

3° A la qualité éducative des accueils collectifs de mineurs et à la sécurité physique et morale des mineurs qui y sont accueillis ;

4° A l'animation des actions en faveur de l'engagement, de l'initiative, de l'expression, de l'information,

de l'autonomie et de la mobilité internationale de la jeunesse ;

5° Au développement et à l'accompagnement de la vie associative, du bénévolat et du volontariat ainsi qu'à la promotion de l'éducation populaire aux différents âges de la vie ; à ce titre, il assure le secrétariat du collège départemental consultatif mentionné à l'article 7 du décret du 8 juin 2018 susvisé.

II. – Le service départemental à la jeunesse, à l'engagement et aux sports concourt par ailleurs :

1° A la prévention du dopage ;

2° A la programmation des équipements sportifs ;

3° A l'insertion professionnelle des jeunes ;

4° A la formation, à la certification et à l'observation des métiers dans les domaines des sports, de la jeunesse et de l'éducation populaire ;

5° Au soutien à l'emploi dans les domaines des sports, de la jeunesse et de l'éducation populaire.

III. -- Le SDEJES est constitué des pôles suivants :

- Politiques régaliennes ;
- Politiques éducatives et d'engagement ;
- Politiques sportives.

Chapitre 3 : Dispositions communes à la délégation régionale académique et aux services départementaux à la jeunesse, à l'engagement et aux sports

Article 10

Les fonctions support suivantes sont assurées par les services académiques :

- Ressources humaines ;
- Gestion budgétaire et comptable ;
- Communication ;
- Logistique ;
- Etudes et statistiques ;
- Informatique de proximité.

Article 11

Le secrétaire général de l'académie de Rennes est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bretagne.

Fait à Rennes, le 17 décembre 2020



Emmanuel ETHIS

Académie de Rennes - Rectorat

R53-2020-12-17-008

arrêté DRARI



**Arrêté portant création de la délégation régionale académique
à la recherche et à l'innovation**

**Le Recteur de la région académique Bretagne,
Recteur de l'académie de Rennes**

- Vu le code de l'éducation et notamment son article R.222-16-7 ;
- Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu le décret n°2020-1543 du 9 décembre 2020 relatif aux services déconcentrés du ministère de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, et du ministère de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation ;
- Vu le décret n°2020-1555 du 9 décembre 2020 relatif aux délégations régionales à la recherche et à l'innovation ;
- Vu le décret du 1er avril 2019 portant nomination de monsieur Emmanuel Ethis en qualité de recteur de la région académique Bretagne, recteur de l'académie de Rennes ;
- Vu l'avis du comité technique académique en date du 17 décembre 2020 ;

ARRETE

Article 1er

Il est créé, à compter du 1er janvier 2021, une délégation régionale académique à la recherche et à l'innovation au sein de la région académique Bretagne, placée sous la responsabilité d'un délégué régional académique à la recherche et à l'innovation.

Article 2

Sous l'autorité fonctionnelle du préfet de région Bretagne, dont il est le conseiller en matière de recherche et d'innovation, le délégué régional académique à la recherche et à l'innovation exerce notamment les missions suivantes :

1° Il vérifie ou fait vérifier la réalité de l'affectation à la recherche des dépenses prises en compte pour la détermination du crédit d'impôt recherche et apprécie le caractère scientifique et technique du projet de recherche présenté pour la qualification de jeune entreprise innovante ;

2° Il développe les actions de valorisation, organise les transferts de technologies de la recherche publique vers les entreprises et encourage la diffusion des nouvelles technologies vers les petites et moyennes entreprises ;

3° Il accompagne les initiatives territoriales visant à développer et diffuser la culture scientifique, technique et industrielle, et veille à leur articulation avec la stratégie nationale. Il assure le relais dans la région des actions mises en œuvre par l'Etat dans ce domaine ;

4° Il propose la répartition et l'attribution de subventions dans les domaines de la recherche, de la technologie, de l'innovation et de la culture scientifique, technique et industrielle dans la région académique; ces subventions sont examinées par le comité de l'administration régionale ;

5° Il concourt, avec les services déconcentrés de l'Etat compétents à la mise en œuvre des mesures visant à développer la recherche et l'innovation et à promouvoir l'emploi scientifique dans les entreprises ;

6° Il participe au dispositif régional d'intelligence économique sous l'autorité du préfet de région et à la chaîne de sécurité concourant à la protection du patrimoine scientifique et technologique de la nation ;

7° Il contribue à la stratégie de recherche et d'innovation pour une spécialisation intelligente portée par le conseil régional, et élaborée à la demande de l'Union européenne dans le cadre de la mise en place des programmes opérationnels européens ;

8° Il instruit et contribue à l'évaluation des projets de recherche, de transfert et de diffusion technologiques, en particulier dans le cadre des programmes européens.

Le délégué régional académique exerce ces missions en articulation avec les autres services de l'Etat en région concernés.

Article 3

Le délégué régional académique à la recherche et à l'innovation assiste le recteur de région académique dans les domaines de la recherche, de la technologie, de l'innovation et de la culture scientifique, technique et industrielle.

Article 4

Le secrétaire général de la région académique Bretagne est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Bretagne.

Fait à Rennes, le 17 décembre 2020



Emmanuel ETHIS

Académie de Rennes - Rectorat

R53-2020-12-15-001

délégation - action sociale - janvier 2021



Arrêté portant délégation de signature du service académique de l'action sociale

**Le Recteur de la région académique Bretagne,
Recteur de l'académie de Rennes,
Chancelier des universités**

Vu le code de l'éducation et notamment ses articles R.222-18 et suivants et R.222-36-1 et suivants,
Vu le décret n°2006-21 du 6 janvier 2006 relatif à l'action sociale au bénéfice des personnels de l'Etat,
Vu le décret n°2012-16 du 5 janvier 2012 relatif à l'organisation académique,
Vu le décret du 1^{er} avril 2019 portant nomination du recteur de la région académique Bretagne, recteur de l'académie de Rennes, monsieur Emmanuel Ethis ;
Vu le décret du 14 décembre 2020 portant nomination de monsieur Dominique Bourget, directeur académique des services de l'éducation nationale, directeur des services départementaux de l'éducation nationale d'Ille et Vilaine ;
Vu le décret du 21 août 2019 portant nomination de madame Gwenaëlle Hergott, directrice académique adjointe des services de l'éducation nationale d'Ille et Vilaine ;
Vu l'arrêté du 2 mai 2012 portant création du service académique mutualisé de l'action sociale,
Vu l'arrêté du 19 juin 2017 portant nomination de monsieur Christian Pinard, secrétaire générale de la direction des services départementaux de l'éducation nationale d'Ille et Vilaine ;

ARRETE

Article premier : Le service académique de gestion de l'action sociale est placé sous l'autorité de monsieur Dominique Bourget, directeur académique des services de l'éducation nationale, directeur des services départementaux de l'éducation nationale d'Ille et Vilaine qui reçoit délégation de signature à effet de signer l'ensemble des actes, arrêtés, correspondances et décisions relatifs au fonctionnement de ce service

Article 2 : En cas d'absence ou d'empêchement de monsieur Christian Dominique Bourget, directeur académique des services de l'éducation nationale, directeur des services départementaux de l'éducation nationale d'Ille et Vilaine, reçoivent délégation à effet de signer les actes, arrêtés, correspondances et décisions relatifs au fonctionnement de ce service :

- o Madame Gwenaëlle Hergott, directrice académique adjointe des services de l'éducation nationale, directrice-adjointe des services départementaux de l'éducation nationale d'Ille et Vilaine,
- o Monsieur Christian Pinard, secrétaire général de la direction des services départementaux de l'éducation nationale d'Ille et Vilaine,
- o Monsieur Hervé Juiff, chef du service académique de gestion de l'action sociale.

Article 3: Le présent arrêté est exécutoire à compter du 1^{er} janvier 2021.

Article 4: Le directeur académique des services départementaux de l'éducation nationale, directeur des services départementaux de l'éducation nationale d'Ille et Vilaine est chargé de l'exécution de cet arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Bretagne.

Fait à Rennes, le 15 décembre 2020

Emmanuel ETHIS

Académie de Rennes - Rectorat

R53-2020-12-17-006

délégation DASEN - janvier 2021



**Arrêté portant délégation de signature à monsieur Dominique Bourget,
Directeur académique des services de l'éducation nationale,
Directeur des services départementaux de l'éducation nationale du département d'Ille et Vilaine,**

**Le Recteur de la région académique Bretagne,
Recteur de l'académie de Rennes,
Chancelier des universités**

Vu le code de l'éducation et notamment ses articles R.222-18 et suivants et R.911-82 et suivants ;
Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983, modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires ;
Vu la loi n°84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;
Vu le décret n°86-83 du 17 janvier 1986, modifié, relatif aux dispositions générales applicables aux agents non titulaires de l'Etat ;
Vu le décret n°94-874 du 7 octobre 1994 fixant les dispositions communes applicables aux stagiaires de l'Etat et de ses établissements publics ;
Vu le décret n°2014-724 du 27 juin 2014 relatif aux conditions de recrutement et d'emploi des accompagnants des élèves en situation de handicap ;
Vu le décret du 1^{er} avril 2019 portant nomination du recteur de la région académique Bretagne, recteur de l'académie de Rennes, monsieur Emmanuel Ethis ;
Vu le décret du 14 décembre 2020 portant nomination de monsieur Dominique Bourget, directeur académique des services de l'éducation nationale, directeur des services départementaux de l'éducation nationale d'Ille et Vilaine ;
Vu le décret du 21 août 2019 portant nomination de madame Gwenaëlle Hergott, directrice académique adjointe des services de l'éducation nationale d'Ille et Vilaine ;
Vu l'arrêté du 19 juin 2017 portant nomination de monsieur Christian Pinard, secrétaire générale de la direction des services départementaux de l'éducation nationale d'Ille et Vilaine ;

ARRETE

Article premier : Monsieur Dominique Bourget, directeur académique des services de l'éducation nationale, directeur des services départementaux de l'éducation nationale d'Ille et Vilaine reçoit délégation à effet de signer tous les actes ayant trait :

- aux décisions relatives à la gestion des instituteurs prévues à l'arrêté du 12 avril 1988 portant délégation de pouvoir aux inspecteurs d'académie – directeurs des services départementaux de l'éducation nationale,
- aux décisions relatives aux actes de gestion des professeurs des écoles prévues à l'arrêté du 28 août 1990 portant délégation de pouvoir aux inspecteurs d'académie – directeurs des services départementaux de l'éducation nationale,
- aux actes se rapportant au recrutement des intervenants pour l'enseignement des langues à l'école primaire prévus par l'arrêté du 16 juillet 2001 portant délégation permanente de pouvoir aux inspecteurs d'académie – directeur des services départementaux de l'éducation nationale,
- aux actes prévus :
 - o au 2^o, premier alinéa, de l'article 34 de la loi du 11 janvier 1984 susvisée et à l'article 24 du décret

- o du 7 octobre 1994 susvisé (congé maladie),
- o au 5° de l'article 34 de la loi du 11 janvier 1984 susvisée et à l'article 22 du décret du 7 octobre 1994 susvisé (congé pour maternité, ou pour adoption, ou d'un congé de paternité), et ce pour les personnels mentionnés à l'article premier de l'arrêté du 5 octobre 2005 portant délégation de pouvoir du ministre de l'éducation nationale, affectés au sein des services administratifs de la direction départementale de l'éducation nationale ;
- aux actes prévus à l'article 7 de l'arrêté du 11 septembre 2003 portant délégation de pouvoir aux recteurs d'académie et aux inspecteurs d'académie-directeurs des services départementaux de l'éducation nationale :
 - o attribution des congés de maladie prévus à l'article 12 du décret du 17 janvier 1986 susvisé
 - o attribution des congés prévus à l'article 15 du décret du 17 janvier 1986 susvisé
 - o attribution du congé annuel prévu au I de l'article 10 du décret du 17 janvier 1986 susvisé
- au recrutement et aux actes relatifs à la gestion des agents non titulaires appelés à exercer, dans leur ressort, des fonctions d'enseignement relevant du premier degré.
- aux décisions concernant l'ensemble des actes relatifs aux accompagnants des élèves en situation de handicap.

Article 2 : En cas d'absence ou d'empêchement de monsieur Christian Dominique Bourget, directeur académique des services de l'éducation nationale, directeur des services départementaux de l'éducation nationale d'Ille et Vilaine, reçoivent délégation à effet de signer les actes visés à l'article premier :

- o Madame Gwenaëlle Hergott, directrice académique adjointe des services de l'éducation nationale, directrice-adjointe des services départementaux de l'éducation nationale d'Ille et Vilaine,
- o Monsieur Christian Pinard, secrétaire général de la direction des services départementaux de l'éducation nationale d'Ille et Vilaine,

Article 3 : Le présent arrêté est exécutoire à compter du 1^{er} janvier 2021.

Article 4 : Le secrétaire général de l'académie de Rennes et le directeur académique des services de l'éducation nationale, directeur des services départementaux de l'éducation nationale d'Ille et Vilaine, sont, chacun en ce qui le concerne, chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Bretagne.

Fait à Rennes, le 17 décembre 2020



Emmanuel ETHIS

Académie de Rennes - Rectorat

R53-2020-12-17-007

délégation générale - janvier 2021



**Arrêté portant modification n°2 de l'arrêté de délégation de signature
de monsieur le Recteur de l'académie de Rennes aux responsables des services du Rectorat**

**Le Recteur de la région académique Bretagne,
Recteur de l'académie de Rennes,
Chancelier des universités**

Vu le code de l'éducation et notamment ses articles R.222-18 et suivants et R.911-82 et suivants,

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983, modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n°84-16 du 11 janvier 1984, modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat,

Vu le décret n°86-83 du 17 janvier 1986, modifié, relatif aux dispositions générales applicables aux agents non titulaires de l'Etat,

Vu le décret n°2012-16 du 5 janvier 2012 relatif à l'organisation académique,

Vu le décret n°2020-1542 du 9 décembre 2020 relatif aux compétences des autorités académiques dans le domaine des politiques de la jeunesse, de l'éducation populaire, de la vie associative, de l'engagement civique et des sports et à l'organisation des services chargés de leur mise en œuvre,

Vu l'arrêté du 23 septembre 1992, portant délégation permanente de pouvoirs aux recteurs d'académie pour prononcer les décisions relatives à la gestion des élèves professeurs des écoles et des professeurs des écoles stagiaires,

Vu l'arrêté du 14 mai 1997, portant délégation de pouvoirs en matière de gestion des personnels d'encadrement,

Vu l'arrêté du 13 décembre 2001 modifié, portant délégation de pouvoirs du ministre chargé de l'enseignement supérieur aux recteurs d'académie pour certaines opérations de gestion concernant le corps des adjoints techniques de recherche et de formation,

Vu l'arrêté du 13 décembre 2001 modifié, portant délégation de pouvoirs du ministre chargé de l'enseignement supérieur aux recteurs d'académie en matière de recrutement et de gestion des ingénieurs et des personnels techniques et administratifs de recherche et de formation du ministère de l'éducation nationale affectés dans les services déconcentrés du ministère de l'éducation nationale et au sein de certains établissements publics et institutions relevant des ministres chargés de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la jeunesse et des sports,

Vu l'arrêté du 11 septembre 2003, modifié, portant délégation de pouvoirs aux recteurs d'académie et aux directeurs académiques des services de l'éducation nationale agissant sur délégation du recteur d'académie, en matière de recrutement et de gestion de certains agents non titulaires des services déconcentrés et des établissements publics relevant du ministère chargé de l'éducation nationale,

Vu l'arrêté du 9 août 2004 modifié, portant délégation de pouvoir du ministre chargé de l'éducation aux recteurs d'académie en matière de gestion des personnels enseignants, d'éducation, d'information et d'orientation de l'enseignement du second degré,

Vu l'arrêté du 5 octobre 2005 modifié, portant délégation de pouvoirs du ministre chargé de l'éducation nationale

en matière de recrutement et de gestion de certains personnels stagiaires et titulaires des services déconcentrés du Ministère de l'Education Nationale,

Vu l'arrêté rectoral du 17 décembre 2020 portant organisation de la délégation régionale académique à la jeunesse, à l'engagement et aux sports et des services départementaux de la jeunesse, de l'engagement et des sports de la région académique Bretagne,

Vu le décret du 1er avril 2019, portant nomination du recteur de la région académique Bretagne, recteur de l'académie de Rennes, monsieur Emmanuel ETHIS,

Vu l'arrêté du 6 mars 2020 portant renouvellement de monsieur Michel CANEROT dans l'emploi de secrétaire général de l'académie de Rennes à compter du 25 avril 2020,

Vu l'arrêté du 4 août 2017 portant nomination de madame Anne Sophie RAULT, secrétaire générale adjointe, directrice des ressources humaines,

Vu l'arrêté du 10 septembre 2018 portant nomination de monsieur Vincent LARZUL, secrétaire général adjoint, directeur des moyens et fonctions support,

Vu l'arrêté portant délégation de monsieur le Recteur de l'académie de Rennes aux responsables des services du rectorat en date du 26 août 2020,

Vu l'arrêté portant modification n°1 de l'arrêté de délégation de signature de monsieur le Recteur de l'académie de Rennes aux responsables des services du rectorat en date du 14 septembre 2020,

Considérant la décision de désignation temporaire de monsieur Sébastien Bouttier, chef de division de la division des retraites et des accidents de travail, comme secrétaire général de la direction des services départementaux de l'éducation nationale du Finistère à compter du 9 septembre 2020,

ARRETE

Article premier : Délégation de signature est donnée à monsieur Michel Canerot, Secrétaire général de l'académie de Rennes à l'effet de signer tous arrêtés, actes, décisions et correspondances dans la limite des compétences attribuées au recteur d'académie à l'exception des documents relatifs aux politiques régionales en matière de jeunesse, de vie associative, d'engagement civique, d'éducation populaire et de sports telles que prévues au décret n°2020-1542 susvisé.

Cependant délégation de signature est donnée à monsieur Michel Canerot, secrétaire général de l'académie de Rennes afin de signer tous documents relatifs aux fonctions supports des politiques régionales désignées à l'alinéa précédent et notamment celles visées à l'article 10 de l'arrêté du 17 décembre 2020 susvisé.

Article 2 : En cas d'absence ou d'empêchement de monsieur Michel Canerot, la délégation de signature qui lui est confiée par le présent arrêté sera exercée par madame Anne Sophie Rault, Secrétaire générale adjointe, Directrice des ressources humaines et par monsieur Vincent Larzul, Secrétaire général adjoint, Directeur des moyens et fonctions support.

Article 3 : En cas d'absence ou d'empêchement de monsieur Michel Canerot, de madame Anne Sophie Rault et de monsieur Vincent Larzul, délégation de signature est donnée à l'effet de signer tous actes et documents, dans la limite de leurs attributions et compétences, aux chefs de division énumérés ci-dessous :

Division de la vie des établissements (DIVE)

Madame Isabelle AMARA

Division des personnels enseignants (DPE)

Madame Morgane CHARREL-MARTIN

Division des personnels administratifs, ouvriers, techniques et d'encadrement (DIPATE)

Monsieur Joseph BUAN

Division des personnels des établissements d'enseignement privés (DPEP)

Monsieur Jacques GUEGAN

Coordination paye

Madame Séverine BLIN

Division des retraites et des accidents du travail (DRAT)

Monsieur Sébastien BOUTTIER

Division des affaires financières (DAF)

Madame Catherine STHOREZ

Division des examens et des concours (DEC)

Monsieur Eric GELINEAU-ASSERAY

Division des affaires générales (DAGE)

Monsieur Erwan HULIN

Direction des systèmes d'information et de l'innovation (DSII)

Madame Frédérique BISSERIER-POULIQUEN

Division des constructions universitaires (DCU)

Madame Béatrice BOUCHET

Division de l'enseignement supérieur (DESUP)

Monsieur Alan LE ROUX

Délégation académique à la formation des personnels de l'éducation nationale (DAFPEN)

Madame Françoise DUTERTRE

Article 4 : Délégation de signature est donnée à monsieur Fabrice Daumas, délégué régional académique à la jeunesse, à l'engagement et aux sports à l'effet de signer tous les arrêtés, actes, décisions et correspondances dans la limite des compétences attribuées au recteur d'académie conférées par le décret n°2020-1542 susvisé, à l'exclusion des fonctions supports et notamment celles définies à l'article 10 de l'arrêté du 17 décembre 2020 susvisé.

Article 5 : Le présent arrêté est exécutoire à compter du 1^{er} janvier 2021.

Article 6 : Le Secrétaire général de l'académie de Rennes est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Bretagne et affiché au rectorat.

Fait à Rennes, le 17 décembre 2020



Emmanuel ETHIS

Agence Régionale de Santé Bretagne

R53-2020-12-16-004

20201216 arrêté relatif à l'organisation de l'intérim des fonctions de directeur de la direction du CH-Lanmeur

ARRÊTE
En date du **16 DEC. 2020**

**Relatif à l'organisation de l'intérim des fonctions de directeur de la direction
du Centre Hospitalier de Lanmeur**

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Bretagne

VU la loi n° 86.33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

VU le décret n° 2007-1930 du 26 décembre 2007 portant statut particulier du corps des directeurs d'établissements sanitaires et sociaux de la fonction publique hospitalière ;

VU le décret n°2012-749 du 9 mai 2012 relatif à la prime de fonctions et de résultats des corps ou emplois fonctionnels des personnels de direction et des directeurs des soins de la fonction publique hospitalière ;

VU l'arrêté du 9 mai 2012 fixant les montants de référence de la prime de fonctions et de résultats applicables aux corps ou emplois fonctionnels des personnels de direction et des directeurs des soins de la fonction publique hospitalière ;

VU le décret 2018-255 du 9 avril 2018 relatif aux modalités d'indemnisation des périodes d'intérim et à l'indemnité de direction pour certains personnels de la fonction publique hospitalière ;

VU l'arrêté du 9 avril 2018 fixant les montants de l'indemnisation des périodes d'intérim et de l'indemnité de direction commune pour certains personnels de la fonction publique hospitalière ;

VU le décret en date du 30 octobre 2019 portant nomination de Monsieur Stéphane MULLIEZ, en qualité de directeur général de l'ARS Bretagne ;

Considérant la suspension à titre conservatoire des fonctions de Madame Françoise LE BOT, directrice du Centre Hospitalier de Lanmeur, fixée par l'arrêté du 4 décembre 2020 du Centre National de Gestion; remis en main propre à Madame LE BOT le 10 décembre 2020 ;

Considérant l'accord de Madame Céline AUBRY, directrice adjointe au Centre Hospitalier de Morlaix pour assurer l'intérim du Centre Hospitalier de Lanmeur à compter du 14 décembre 2020 ;

Considérant la nécessité d'assurer l'intérim de direction,

ARRETE :

Article 1^{er} : À compter du 14 décembre 2020, Madame Céline AUBRY, directrice adjointe au Centre Hospitalier de Morlaix est chargé^ed'assurer l'intérim de la direction du Centre Hospitalier de Lanmeur;

Article 2 : A compter du 14 décembre 2020, Madame Céline AUBRY bénéficie, pour la durée de l'intérim, d'un coefficient de 1,2, fixé par l'arrêté du 9 avril 2018 suscité et applicable au montant de référence de sa part Fonctions perçue au titre de sa prime de fonctions et de résultats, soit 400 € mensuel. Cette indemnité, ainsi que les frais de déplacement, seront pris en charge par l'établissement dont la vacance de poste est constatée.

Article 3 : le Directeur général de l'Agence régionale de santé de Bretagne et le Président du conseil de surveillance du Centre Hospitalier de Lanmeur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Il peut faire l'objet dans un délai de deux mois :

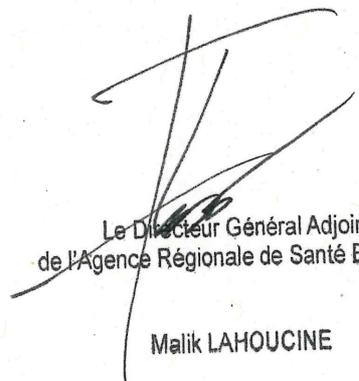
- d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Directeur général de l'ARS Bretagne
- d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Rennes.

Fait à Rennes,



**Le Directeur général de
l'ARS Bretagne**

Stéphane MULLIEZ



**Le Directeur Général Adjoint
de l'Agence Régionale de Santé Bretagne**

Malik LAHOUCINE

Agence Régionale de Santé Bretagne

R53-2020-12-17-005

AR CC GCSMS NOESIS 2020 12 17

Direction de l'hospitalisation, de l'autonomie et de la performance
Direction Adjointe de l'Autonomie
Département Accompagnement à la transformation de l'offre médico-sociale

ARRÊTÉ
Portant réception de la déclaration de la convention constitutive
du groupement de coopération sociale et médico-sociale
" NOËSIS "

Le Directeur général de
l'Agence Régionale de Santé Bretagne

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code de l'Action Sociale et des Familles et notamment les articles L.312-7 et R.312-194-1 et suivants ;

Vu la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

Vu l'instruction ministérielle n° DGAS/5D/2007/309 du 03 août 2007 relative à la mise en œuvre des groupements de coopération sociale et médico-sociale ;

Vu le décret du 30 octobre 2019 portant nomination de Monsieur Stéphane MULLIEZ Directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Bretagne ;

Vu le décret n°2019-854 du 20 août 2019 portant diverses mesures de simplification dans les domaines de la santé et des affaires sociales ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} :

La convention constitutive du Groupement de Coopération Sociale et Médico-Sociale dénommé **NOËSIS** a été réceptionnée le 13 octobre 2020.

Article 2 :

Le GCSMS **NOËSIS** a pour objet de :

Faciliter, améliorer et développer l'activité de ses membres, notamment par la définition de stratégies communes destinées à offrir une réponse cohérente et coordonnée et par la mutualisation de moyens, d'autorisations administratives et de compétences nécessaires à l'exercice de leurs missions dans les domaines des personnes âgées et en situation de handicap.

Le GCSMS **NOËSIS** a en particulier pour missions :

1. La coordination des dispositifs en faveur de l'accompagnement des personnes âgées et en situation de handicap de manière à :

- Renforcer les réseaux sociaux et médico-sociaux existants,
- Développer et créer des services innovants répondant à des besoins nouveaux ou non satisfaits,
- Favoriser la fluidité du parcours de santé des personnes âgées en lien avec les structures sanitaires du territoire et des acteurs du domicile,
- Porter les autorisations dans le cadre d'appel à projets et à candidatures,

2. La promotion de toute action visant à permettre l'amélioration de la qualité et de la sécurité des prestations proposées ou mises en œuvre par ses membres dans un cadre mutualisé et solidaire sous forme de :

- Partage d'expériences et d'évaluation des activités et pratiques professionnelles,
- Diffusion de référentiels ou de procédures ou de recommandations de bonnes pratiques,
- Information et formation à destination des personnels en incluant le conseil en évolution professionnelle (CEP),

3. La réalisation d'interventions communes de professionnels. en particulier dans les domaines de :

- La sécurité, l'hygiène, vigilances et qualité,
- La prévention et la rééducation,
- L'intervention et le soutien psycho-social,

4. La création ou la gestion d'équipements ou de services d'intérêt commun, notamment :

- Coordination de la fonction achat,
- Coordination de la fonction maintenance des locaux et matériel,
- Protection des majeurs,
- Réalisation ou acquisition pour le compte des membres de tout équipement d'intérêt commun,
- Veille juridique,
- RGPD (règlement général sur la protection des données) et DPO (Data Protection Officer) etc.

et, généralement, la réalisation de toutes opérations susceptibles de faciliter l'action de ses membres.

Article 3 :

Les membres du GCSMS **NOËSIS** sont :

1. "La Résidence "La Vallée"

Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes public

Dont le siège est : 2, rue du Faubourg Berthault - 35180 Bécherel

Représentée par Madame Servane Riou-Daridon, agissant en qualité de Directrice, dûment habilitée à l'effet des présentes.

2. "La Résidence de l'Yze"

Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes public

Dont la siège est : 10, Route de Chanteloup - 35150 Corps Nuds

Représentée par Madame Emilie Jourdan, agissant en qualité de Directrice, dûment habilitée à l'effet des présentes.

3. "Les Jardins du Castel"

Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes public

Dont le siège est : 12, rue Alexis Garnier - 35140 Chateaugiron

Représentés par Monsieur Michel Barbé, agissant en qualité de Directeur, dûment habilité à l'effet des présentes.

4. "La Résidence Val de Chevré"

Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes public

Dont le siège est : 52, Rue Jean Marie Pavy, 35340 La Bouëxière

Représentée par Madame Quenech De Quivilic, agissant en qualité de Directrice, dûment habilitée à l'effet des présentes.

5. "La Résidence Le Laurier Vert"

Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes public

Dont le siège est : Le laurier Vert - 56200 La Gacilly

Représentée par Monsieur Thierry Jaunasse, agissant en qualité de Directeur, dûment habilité à l'effet des présentes.

6. "La Résidence Saint-Joseph"

Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes public

Dont le siège est : 6, rue de la Forêt - 35370 Le Pertre

Représentée par Madame Catherine Corre, agissant en qualité de Directrice, dûment habilitée à l'effet des présentes.

7. "La Résidence de l'Etang"

Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes public

Dont le siège est : 2, Allée de la Maison de retraite - 35240 Marcillé Robert

Représentée par Madame Céline Clouin, agissant en qualité de Directrice, dûment habilitée à l'effet des présentes.

8. "la Résidence Bel Air"

Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes public

Dont le siège est : 1, rue du Stade - 35330 Val D'anast

Représentée par Madame Aurélie Quéau, agissant en qualité de Directrice, dûment habilitée à l'effet des présentes.

9. "La Résidence les Grands Jardins"

Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes public

Dont le siège est : 4, rue de Romillé - 35360 Montauban de Bretagne

Représentée par Madame Gwenaël Le Borgne, agissant en qualité de Directrice, dûment habilitée à l'effet des présentes.

10. "La Résidence Ker Joseph"

Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes public

Dont le siège est : rue de l'avenir - 35550 Pipriac

Représentée par Madame Anne Mazereau, agissant en qualité de Directrice, dûment habilitée à l'effet des présentes.

11. "La Résidence Pierre et Marie Curie"

Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes public

Dont le siège est : 10, rue Lamennais - 35240 Retiers

Représentée par Monsieur Vincent Rousselet, agissant en qualité de Directeur, dûment habilité à l'effet des présentes.

Article 4 :

Le siège social du GCSMS NOËSIS est fixé : Résidence Pierre et Marie Curie 10, rue Lamennais - 35240 Retiers.

Article 5 :

Le GCSMS NOËSIS jouit de la personnalité morale à compter du 13 octobre 2020

Article 6 :

Le GCSMS NOËSIS est constitué pour une durée illimitée.

Article 7 :

Le présent arrêté et la convention constitutive peuvent être consultés en version électronique sur le site internet du GCSMS, ou, à défaut, sur celui d'un de ses membres.

Article 8 :

Tout avenant à la convention constitutive du GCSMS est soumis à déclaration auprès de l'agence régionale de santé Bretagne, qui en assurera la publication.

Article 9 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bretagne.

Fait à Rennes, le 17 DEC. 2020

Le Directeur général
de l'Agence Régionale de Santé Bretagne

Stéphane MULLIEZ

Agence Régionale de Santé Bretagne

R53-2020-12-14-031

Arrêté modifié Conseil Technique Ambulancier -Automne
2020 21 CHU Rennes

Direction de la stratégie régionale en santé
Direction adjointe Soins de proximité et Formations
Département des professionnels de santé et des formations

ARRETE

Modifiant l'arrêté N° R53-2020-09-23-003 paru au recueil des actes administratifs n°R53-2020-068 fixant la composition du Conseil Technique de l'Institut de Formation des Ambulanciers du Centre Hospitalier Universitaire de Rennes (Automne 2020)

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé

Vu le Code de la santé publique ;

Vu le décret n° 2007-1301 du 31 août 2007 relatif aux diplômes d'aide-soignant, d'auxiliaire de puériculture et d'ambulancier et modifiant le code de la santé publique ;

Vu l'arrêté en date du 30 octobre 2019 portant nomination de Monsieur Stéphane MULLIEZ, en qualité de Directeur Général de l'Agence régionale de santé de Bretagne

Vu l'arrêté du 26 janvier 2006 modifié relatif aux conditions de formation de l'auxiliaire ambulancier et au diplôme ambulancier et notamment son article 35 ;

Vu la délégation en date du 6 juillet 2020 portant délégation de signature du Directeur général de l'ARS Bretagne à Madame Marine CHAUVET, directrice adjointe des Soins de Proximité et des Formations en Santé ;

Vu l'arrêté en date du 15 novembre 2019 relatif au conseil technique de l'institut de formation des ambulanciers du CHU de Rennes ;

Vu les propositions du directeur de l'Institut de formation des Ambulanciers du CHU de Rennes relatif à la composition du conseil technique de l'Institut de formation des Ambulanciers ;

Vu l'arrêté N° R53-2020-09-23-003 paru au recueil des actes administratifs n°R53-2020-068 daté au 23 septembre 2020 ;

ARRETE

Article 1 : la composition du conseil technique de l'institut de formation des ambulanciers du CHU de Rennes est fixée comme suit :

- Président : Le Directeur général de l'Agence régionale de santé ou son représentant ;
- Le Directeur de l'Institut : Monsieur GALLOIS Christophe ;
- Un représentant de l'organisme gestionnaire ou son suppléant ;

- Un enseignant permanent de l'institut de formation, élu pour trois ans par ses pairs ou son suppléant :
Monsieur JOSEPH-ANGELIQUE Wilfried, Infirmier, titulaire,
Monsieur CROCQ Emmanuel, Infirmier, suppléant ;

- Un chef d'entreprise de transport sanitaire désigné pour trois ans par le Directeur général de l'agence régionale de santé ou son suppléant :
Madame COLLIAUX Christine, Ambulance La Janzéenne à Janzé, titulaire ;
Madame THOMMEROT, Ambulances Guerchaises à La Guerche de Bretagne, suppléante ;

- Un médecin de SAMU ou de service d'urgence public ou privé, désigné par le directeur de l'institut ou son suppléant :
Professeur SOULAT Louis, Responsable des services SAMU, SMUR, CESU 35, Urgences médico-chirurgicales adultes, CHU Rennes, titulaire ;
Docteur CHASLES Véronique, Urgences pédiatriques, suppléante ;

- Un représentant des élèves élu ou son suppléant :
Monsieur PANDARD Willy, titulaire ;
Madame BARBIER Julia, suppléante.

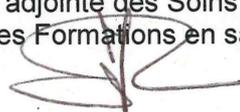
Article 2 : L'arrêté du 23 septembre 2020 relatif au conseil technique de l'institut de formation des ambulanciers du CHU de Rennes est abrogé.

Article 3 : Le présent arrêté peut être contesté par voie de recours administratif (gracieux ou hiérarchique) ou par voie de recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de sa notification, ou, à l'égard des tiers, à compter de sa publication.

Article 4 : Le Directeur de la stratégie régionale en santé de l'Agence régionale de santé Bretagne est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Bretagne.

Fait à Rennes, le 14 décembre 2020

P/Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé Bretagne,
La Directrice adjointe des Soins de Proximité
et des Formations en santé



Marine CHAUVET

Agence Régionale de Santé Bretagne

R53-2020-12-09-003

Délégation présidence ARS DD 22 BROQUEREAU Pierre

Le directeur général

ARRETE

portant désignation de Monsieur Pierre BROQUEREAU, chargé de mission de l'offre de soins hospitalière, en tant que représentant du directeur général de l'ARS Bretagne à la présidence des instances compétentes pour les orientations générales, des conseils pédagogiques, techniques et de disciplines des instituts de formations paramédicaux

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Bretagne

Vu le Code de la Santé publique ;

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

Vu l'arrêté en date du 30 octobre 2019 portant nomination de Monsieur Stéphane MULLIEZ, en qualité de Directeur Général de l'Agence régionale de santé de Bretagne;

Vu l'arrêté du 12 décembre 1990 modifié relatif à la scolarité, au diplôme d'Etat de puéricultrice et au fonctionnement des écoles ;

Vu l'arrêté du 18 Aout 1995 modifié relatif au diplôme de cadre de santé ;

Vu l'arrêté du 22 octobre 2001 modifié relatif à la formation conduisant au diplôme d'Etat d'infirmier de bloc opératoire ;

Vu l'arrêté du 22 octobre 2005 modifié relatif à la formation conduisant au diplôme d'Etat d'aide soignant ;

Vu l'arrêté du 16 janvier 2006 modifié relatif à la formation conduisant au diplôme d'Etat d'auxiliaire de puériculture ;

Vu l'arrêté du 26 janvier 2006 modifié relatif aux conditions de formation de l'auxiliaire ambulancier et au diplôme d'ambulancier ;

Vu l'arrêté du 21 avril 2007 modifié relatif aux conditions de fonctionnement des instituts de formation paramédicaux ;

Vu l'arrêté du 23 juillet 2012 modifié relatif à la formation conduisant au diplôme d'Etat d'infirmier anesthésiste.

Vu l'arrêté du 17 avril 2018 modifiant l'arrêté du 21 avril 2007 relatif aux conditions de fonctionnement des instituts de formation paramédicaux.

ARRETE

Article 1 : Monsieur Pierre BROQUEREAU, chargé de mission de l'offre de soins hospitalière, est désigné représentant du directeur général de l'ARS de Bretagne pour assurer la présidence des instances compétentes pour les orientations générales, des conseils pédagogiques, techniques et de disciplines des instituts de formation paramédicaux de la délégation départementale des Côtes d'Armor.

Article 2 : La présente désignation emporte délégation de signature du directeur général de l'ARS de Bretagne à Monsieur Pierre BROQUEREAU à l'effet de signer tous les documents relatifs à la présidence de ces instances et conseils et notamment : les comptes rendus, les procès verbaux.

Article 3 : Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Bretagne est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Bretagne.

Rennes, le 9 décembre 2020

Le Directeur général,
de l'Agence régionale de santé,

Stéphane MULLIEZ

Direction des Services Pénitentiaires

R53-2020-12-15-002

Arrêté déléation de signature de Mme HANICOT, DISP
de RENNES du 15 décembre 2020 aux agents du
département des affaires immobilières

DIRECTION INTERRÉGIONALE DES SERVICES PÉNITENTIAIRES
DU GRAND OUEST À RENNES
(BRETAGNE, NORMANDIE ET PAYS DE LA LOIRE)

**ARRETE DU 15 DECEMBRE 2020
portant délégation de signature**

Madame Marie-Line HANICOT, Directrice Interrégionale des Services pénitentiaires de Rennes

Vu le décret n°64-754 du 25 juillet 1964 modifié relatif à l'organisation du ministère de la justice
Vu le décret n° 93-232 du 22 février 1993 relatif au service central de la prévention de la corruption instituée par la loi n° 93-122 du 29 janvier 1993 relative à la prévention de la corruption et à la transparence de la vie économique et des procédures publiques
Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements
Vu l'arrêté du 11 mars 2004 portant abrogation de l'arrêté du 16 février 1998 désignant les établissements pénitentiaires appelés à tenir une comptabilité autonome
Vu le décret n°2016-1877 du 27 décembre 2016 relatif au ressort territorial, à l'organisation et aux attributions des directions interrégionales des services pénitentiaires et de la mission des services pénitentiaires de l'outre-mer
Vu l'arrêté du 29 décembre 2016 modifiant l'arrêté du 27 décembre 2016 fixant le ressort territorial des directions interrégionales de l'administration pénitentiaire et de la mission des services pénitentiaires de l'outre-mer
Vu l'arrêté du 14 septembre 2018 nommant Madame Marie-Line HANICOT, directrice interrégionale des services pénitentiaires de Rennes (Bretagne, Normandie, Pays de la Loire) à compter du 1^{er} octobre 2018
Vu l'arrêté du 30 octobre 2020 du Directeur de l'Administration Pénitentiaire portant délégation de signature pour la Direction Interrégionale des Services Pénitentiaires de Rennes
Vu l'arrêté de la directrice interrégionale des services pénitentiaires de Rennes du 15 décembre 2020 portant délégation de signature

ARRETE :

Article 1 : Il est donné délégation de signature à l'effet de signer tous actes relevant du domaine des commissions ou sous-commissions incendie de tous les établissements ou services pénitentiaires du ressort de la Direction interrégionale des services pénitentiaires de Rennes (Bretagne, Normandie et Pays de Loire), aux agents de la Direction interrégionale des services pénitentiaires de Rennes (Bretagne, Normandie et Pays de Loire) dont les noms suivent :

- Monsieur Michaël GARNIER, chef du département des affaires immobilières
- Madame Leïla KRAIEM, adjointe au chef du département des affaires immobilières
- Madame Maryse POULELAOUEN, cheffe de l'unité des opérations au département des affaires immobilières
- Monsieur Patrick MARTIN, chef de l'unité de maintenance au département des affaires immobilières
- Madame Catherine SEHEDIC, chargée d'opérations au département des affaires immobilières
- Monsieur Patrick PELTIER, chargé d'opérations au département des affaires immobilières
- Madame Mathilde DESFORGES, cheffe de pôle ONE

Article 2 : Il est donné délégation de signature à l'effet de signer tous actes relevant du domaine des commissions ou sous-commissions incendie des établissements en gestion déléguée du ressort de la Direction interrégionale des services pénitentiaires de Rennes (Bretagne, Normandie et Pays de Loire), à l'agent de la Direction interrégionale des services pénitentiaires de Rennes (Bretagne, Normandie et Pays de Loire) dont le nom suit :

- Monsieur Samuel BESNARD, directeur technique au sein de l'unité de suivi des gestions déléguées

Article 3 : le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs des Préfectures des Régions Bretagne, Normandie et Pays de Loire.

Fait à Rennes, le 15 décembre 2020

La Directrice Interrégionale des Services pénitentiaires de Rennes
(Bretagne, Normandie et Pays de Loire)

Marie-Line HANICOT



Direction des Services Pénitentiaires

R53-2020-12-15-003

Arrêté délégation de signature de Mme HANICOT, DISP
de RENNES du 15 décembre 2020 aux collaborateurs

DIRECTION INTERRÉGIONALE DES SERVICES PÉNITENTIAIRES
DU GRAND OUEST À RENNES
(BRETAGNE, NORMANDIE ET PAYS DE LA LOIRE)
BUREAU DES AFFAIRES GÉNÉRALES

ARRETE DU 15 DECEMBRE 2020

**Portant délégation de signature en matière de déconcentration des décisions relatives à la gestion individuelle des personnes placées sous main de justice, des décisions relatives à la gestion individuelle ou collective des personnels et ressources humaines, des décisions relatives à organisation des relations partenariales avec les intervenants, associations et autres administrations publiques ou privées participant aux missions du service public pénitentiaire, des décisions relatives à la gestion économique, financière et patrimoniale.
Madame Marie-Line HANICOT, Directrice Interrégionale des Services Pénitentiaires de Rennes**

Vu le code de procédure pénale et notamment ses articles R57-8 à R57-9
Vu la loi n°79-587 du 11 juillet 1979 modifiée relative à la motivation des actes administratifs et à l'amélioration des relations entre l'administration et le public
Vu la loi n° 200-321 du 12 avril 2000 modifiée relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, notamment son article 24
Vu le décret n° 97-3 du 7 janvier 1997 et l'arrêté du 12 mars 2009 relatif à la déconcentration de la gestion de certains personnels relevant des services déconcentrés de l'administration pénitentiaire
Vu les décrets successifs modifiant le code de procédure pénale dans ses parties réglementaires
Vu le décret n° 2016-1877 du 27 décembre 2016 relatif au ressort territorial, à l'organisation et aux attributions des directions interrégionales des services pénitentiaires et de la mission des services pénitentiaires de l'outre-mer
Vu l'arrêté du 29 décembre 2016 modifiant l'arrêté du 27 décembre 2016 fixant le ressort territorial des directions interrégionales de l'administration pénitentiaire et de la mission des services pénitentiaires de l'outre-mer
Vu l'arrêté de la Ministre d'État, Garde des Sceaux, Ministre de la Justice en date du 14 septembre 2018 nommant Madame Marie-Line HANICOT, directrice interrégionale des services pénitentiaires de Rennes à compter du 1^{er} octobre 2018
Vu l'arrêté du directeur de l'administration pénitentiaire du 30 octobre 2020 donnant délégation à Madame Marie-Line HANICOT, directrice interrégionale des services pénitentiaires de Rennes, à Madame Martine HAMELOT-MARIÉ, adjointe à la directrice interrégionale des services pénitentiaires de Rennes et à Madame Juliette LEPERS, secrétaire générale à la direction interrégionale des services pénitentiaires de Rennes à l'effet de signer, au nom de la Garde des Sceaux, Ministre de la justice, l'ensemble des actes, à l'exception des décrets, relatifs aux affaires des services placés sous leur autorité

ARRETE

Article 1 : il est donné délégation de signature, par ordre prioritaire, dans le cadre de l'intérim de l'exercice de ses fonctions, ou en cas d'empêchement dûment constaté à ses collaborateurs suivants :

Madame Martine HAMELOT-MARIÉ, directrice fonctionnelle des services pénitentiaires, directrice interrégionale adjointe à la direction interrégionale des services pénitentiaires de Rennes (Bretagne, Normandie, Pays de Loire)

Madame Juliette LEPERS, attachée principale d'administration de l'État, secrétaire générale à la direction interrégionale des services pénitentiaires de Rennes (Bretagne, Normandie et Pays de Loire)

Madame Marie-Anne GANAYE, directrice des services pénitentiaires, chef du département de la sécurité et de la détention à la direction interrégionale des services pénitentiaires de Rennes (Bretagne, Normandie et Pays de Loire).

Monsieur Pascal MOYON, directeur des services pénitentiaires, directeur placé à la direction interrégionale des services pénitentiaires de Rennes (Bretagne, Normandie et Pays de Loire)

Madame Cathy LE MOINE, directrice pénitentiaire d'insertion et de probation, adjointe au chef du département des politiques d'insertion, de probation et de prévention de la récidive à la direction interrégionale des services pénitentiaires de Rennes (Bretagne, Normandie et Pays de Loire).

Madame Mélanie ROQUES, attachée principale d'administration de l'Etat, chef du département des ressources humaines et des relations sociales à la direction interrégionale des services pénitentiaires de Rennes (Bretagne, Normandie et Pays de Loire).

Madame Stéphanie CAMPS, attachée principale d'administration de l'Etat, adjoint au chef du département des ressources humaines et des relations sociales à la direction interrégionale des services pénitentiaires de Rennes (Bretagne, Normandie et Pays de Loire)

Monsieur Jérémy FOURREAU, attaché principal d'administration de l'État, chef du département du budget et des finances à la direction interrégionale des services pénitentiaires de Rennes (Bretagne, Normandie et Pays de Loire)

Madame Soizick MASSE-POLLET, attachée d'administration de l'État, adjointe au chef du département du budget et des finances à la direction interrégionale des services pénitentiaires de Rennes (Bretagne, Normandie et Pays de Loire)

Monsieur Michaël GARNIER, directeur technique de l'administration pénitentiaire, chef du département des affaires immobilières à la direction interrégionale des services pénitentiaires de Rennes (Bretagne, Normandie et Pays de Loire)

Madame Leïla KRAIEM, ingénieur travaux publics de l'État, adjointe au chef du département des affaires immobilières à la direction interrégionale des services pénitentiaires de Rennes (Bretagne, Normandie et Pays de Loire)

Monsieur Lionel BELLEGARDE-RIEU, directeur technique des services déconcentrés de l'administration pénitentiaire, chef du département des systèmes d'information à la direction interrégionale des services pénitentiaires de Rennes (Bretagne, Normandie et Pays de Loire)

Madame Anne-Sophie CORTINOVIS, attachée d'administration de l'État, chef de cabinet à la direction interrégionale des services pénitentiaires de Rennes (Bretagne, Normandie et Pays de Loire)

Madame Mathilde DESFORGES, directrice des services pénitentiaires, chef de pôle ONE à la direction interrégionale des services pénitentiaires de Rennes (Bretagne, Normandie et Pays de Loire)

Article 2 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs des Préfectures de Région Bretagne, Normandie et Pays de Loire, ainsi qu'affiché et consultable dans les locaux de la direction interrégionale des services pénitentiaires de Rennes.

Fait à Rennes, le 15 décembre 2020

La Directrice Interrégionale des Services Pénitentiaires de Rennes
(Bretagne, Normandie et Pays de Loire)

Marie-Line HANICOT



Direction des Services Pénitentiaires

R53-2020-12-15-005

Arrêté délégation signature de Mme HANICOT, DISP de
RENNES du 15 décembre 2020 à Mme GANAYE



**ARRETE DU 15 DECEMBRE 2020
portant délégation de signature**

Madame Marie-Line HANICOT, Directrice Interrégionale des Services Pénitentiaires de Rennes

Vu le décret n°2016-1877 du 27 décembre 2016 relatif au ressort territorial, à l'organisation et aux attributions des directions interrégionales des services pénitentiaires et de la mission des services pénitentiaires de l'outre-mer
Vu l'arrêté du 29 décembre 2016 modifiant l'arrêté du 27 décembre 2016 fixant le ressort territorial des directions interrégionales de l'administration pénitentiaire et de la mission des services pénitentiaires de l'outre-mer
Vu l'arrêté de la Ministre d'État, Garde des Sceaux, Ministre de la Justice en date du 14 septembre 2018 nommant Madame Marie-Line HANICOT, directrice interrégionale des services pénitentiaires de Rennes à compter du 1^{er} octobre 2018
Vu l'arrêté du 30 octobre 2020 du Directeur de l'Administration Pénitentiaire portant délégation de signature pour la Direction Interrégionale des Services Pénitentiaires de Rennes
Vu l'arrêté de la directrice interrégionale des services pénitentiaires de Rennes du 15 décembre 2020 portant délégation de signature
Vu l'arrêté du Ministre d'État, Garde des Sceaux, Ministre de la Justice du 27 juillet 2016 portant mutation de Madame Marie-Anne GANAYE, directrice des services pénitentiaires, à compter du 1^{er} septembre 2016 en qualité de chef de département à la DISP de Rennes
Vu l'arrêté de la Ministre d'État, Garde des Sceaux, Ministre de la Justice du 12 juillet 2018 portant mutation de Monsieur Pascal MOYON, directeur des services pénitentiaires, à compter du 1^{er} novembre 2018 en qualité de directeur placé à la DISP de Rennes
Vu l'arrêté de la Ministre d'État, Garde des Sceaux, Ministre de la Justice du 12 novembre 2018 portant mutation de Madame Juliette LEPERS, attachée d'administration de l'état, à compter du 1^{er} décembre 2018, en qualité de secrétaire générale de la DISP de Rennes
Vu l'arrêté de la Ministre d'État, Garde des Sceaux, Ministre de la Justice du 29 décembre 2016 portant mutation de Madame Anne-Sophie GIRARDOT (CORTINOVIS), attachée d'administration de l'état, à compter du 5 janvier 2017 en qualité de chef de cabinet de la DISP de Rennes
Vu l'arrêté du 29 décembre 2019 portant mutation de Madame Mathilde DESFORGES, directeur des services pénitentiaires, à compter du 1^{er} février 2020 en qualité de cheffe de pôle ONE à la DISP de Rennes

ARRETE

Article 1 : Il est donné délégation de signature à Madame Marie-Anne GANAYE, directrice des services pénitentiaires, chef du Département Sécurité et Détention en ce qui concerne les décisions ci-après :

- Affectation des condamnés y compris les avis formulés par le Directeur interrégional des Services Pénitentiaires, conformément aux prescriptions des articles D 76 et D 80 du Code de Procédure Pénale,
- Changement d'affectation des condamnés, conformément aux prescriptions de l'article D 82-2 du Code de Procédure Pénale,
- Transferts dans le ressort de la Direction Interrégionale, conformément aux prescriptions des articles D 301 et D 360 du Code de Procédure Pénale,
- Et toutes autres décisions ou avis relevant du champ d'intervention et compétence du département sécurité et détention.

Article 2 : En cas d'absence ou empêchement de Madame Marie-Anne GANAYE, délégation de signature est donnée à Monsieur Pascal MOYON, directeur placé, Madame Juliette LEPERS, secrétaire générale, Madame Anne-Sophie CORTINOVIS, chef de cabinet et Madame Mathilde DESFORGES, cheffe de pôle ONE à la DISP de Rennes

Article 3 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs des Préfectures des Régions Bretagne, Normandie et Pays de Loire.

Fait à Rennes, le 15 décembre 2020

La Directrice Interrégionale des Services Pénitentiaires de Rennes
(Bretagne, Normandie et Pays de Loire)

Marie-Line HANICOT



Direction des Services Pénitentiaires

R53-2020-12-15-006

Arrêté délégation signature de Mme HANICOT, DISP de
RENNES du 15 décembre 2020 à Mme TEXIER

DIRECTION INTERRÉGIONALE DES SERVICES PÉNITENTIAIRES
DU GRAND OUEST À RENNES
(BRETAGNE, NORMANDIE ET PAYS DE LA LOIRE)
BUREAU DES AFFAIRES GÉNÉRALES

**ARRETE DU 15 DECEMBRE 2020
portant délégation de signature
Madame Marie-Line HANICOT, Directrice Interrégionale des Services Pénitentiaires de Rennes**

Vu le décret n°2016-1877 du 27 décembre 2016 relatif au ressort territorial, à l'organisation et aux attributions des directions interrégionales des services pénitentiaires et de la mission des services pénitentiaires de l'outre-mer
Vu l'arrêté du 29 décembre 2016 modifiant l'arrêté du 27 décembre 2016 fixant le ressort territorial des directions interrégionales de l'administration pénitentiaire et de la mission des services pénitentiaires de l'outre-mer
Vu l'arrêté de la Ministre d'État, Garde des Sceaux, Ministre de la Justice en date du 14 septembre 2018 nommant Madame Marie-Line HANICOT, directrice interrégionale des services pénitentiaires de Rennes à compter du 1^{er} octobre 2018
Vu l'arrêté du 30 octobre 2020 du Directeur de l'Administration Pénitentiaire portant délégation de signature pour la Direction Interrégionale des Services Pénitentiaires de Rennes
Vu l'arrêté de la directrice interrégionale des services pénitentiaires de Rennes du 15 décembre 2020 portant délégation de signature
Vu l'arrêté du Ministre d'État, Garde des Sceaux, Ministre de la Justice du 7 février 2017 portant mutation de Madame Murielle TEXIER (CHARTOIS) en qualité de directrice pénitentiaire d'insertion et de probation, référente des pratiques professionnelles à la DISP de Rennes à compter du 1^{er} avril 2017

ARRETE

Article 1 : Il est donné délégation de signature à Madame Muriel TEXIER, directrice pénitentiaire d'insertion et de probation, référente des pratiques professionnelles, chef du service des pratiques professionnelles pénitentiaires, en ce qui concerne les décisions ci-après :

-Réponses aux recours hiérarchiques des personnes placées sous main de justice dans les matières autres que les sanctions disciplinaires
-Décision de prolongation ou de mainlevée de la mesure d'isolement d'une personne détenue lorsque celle-ci est de compétence interrégionale, ou proposition de prolongation ou mainlevée de la mesure d'isolement d'une personne détenue lorsque celle-ci est de la compétence de l'administration centrale conformément aux articles R 57-7-62 à R 57-7-78 du Code de Procédure Pénale,

Article 2 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs des Préfectures des Régions Bretagne, Normandie et Pays de Loire.

Fait à Rennes, le 15 décembre 2020

La Directrice Interrégionale des Services Pénitentiaires de Rennes
(Bretagne, Normandie et Pays de Loire)

Marie-Line HANICOT



Direction des Services Pénitentiaires

R53-2020-12-15-004

Arrêté déléation signature de Mme HANICOT, DISP
RENNES du 15 décembre 2020 pour habilitation de
personnels de l'administration pénitentiaire

ARRETE DU 15 DECEMBRE 2020

Portant délégation de signature pour l'habilitation des personnels de l'administration pénitentiaire autorisés à accéder directement aux informations enregistrées dans le traitement à raison de leurs fonctions ou pour les besoins du service, et strictement nécessaire à l'exercice de leurs attributions

La directrice interrégionale des services pénitentiaires de Rennes (Bretagne, Normandie et Pays de la Loire) ;
Vu les articles R.57-30-5 et R.61-17 du code de procédure pénale
Vu l'arrêté du 30 octobre 2020 du Directeur de l'Administration Pénitentiaire portant délégation de signature pour la Direction Interrégionale des Services Pénitentiaires de Rennes
Vu l'arrêté du 14 septembre 2018 nommant Madame Marie-Line HANICOT, directrice interrégionale des services pénitentiaires de Rennes (DISP Rennes : Normandie, Bretagne, Pays de la Loire) à compter du 1^{er} octobre 2018 ;
Vu l'arrêté du 5 février 2018 portant mutation de Madame Cathy LE MOINE en qualité d'adjointe au chef de département des politiques d'insertion, de probation et de prévention de la récidive à la direction interrégionale des services pénitentiaires de Rennes à compter du 1^{er} mars 2018

ARRETE

Article 1 : il est donné délégation à Madame Cathy LE MOINE, adjointe au chef du département des politiques d'insertion, de probation et de prévention de la récidive à la direction interrégionale des services pénitentiaires de Rennes (Bretagne, Normandie et Pays de la Loire), à l'effet de signer les habilitations individuelles et spéciales des personnels, dépendant du siège ou des services pénitentiaires d'insertion et de probation ou des établissements du ressort de la direction interrégionale des services pénitentiaires de Rennes (Bretagne, Normandie et Pays de la Loire), listés ci-dessous :

- les agents du département des politiques d'insertion, de probation et de prévention de la récidive (siège DI)
- le responsable du pôle centralisateur de surveillance et son adjoint (siège DI)
- les agents du pôle centralisateur de surveillance (siège DI)
- le chef du département de la sécurité et de la détention et son adjoint (siège DI)
- les agents du département de la sécurité et de la détention (siège DI)
- les directeurs fonctionnels des services pénitentiaires d'insertion et de probation de la direction interrégionale de Rennes et leurs adjoints
- les personnels des services pénitentiaires d'insertion et de probation de la direction interrégionale de Rennes
- les surveillants en charge de la surveillance électronique en service pénitentiaire d'insertion et de probation ou en établissement pénitentiaire
- les chefs d'établissements de la direction interrégionale de Rennes et leurs adjoints

Article 2 : Le chef du département des politiques d'insertion, de probation et de prévention de la récidive est responsable du suivi du registre nominatif des habilitations. Il tient à jour et actualise la liste des personnels habilités en ajoutant ou en supprimant des habilitations en fonction des arrivées et départs . Cette liste doit être contrôlée trimestriellement.

Article 3 : Le directeur interrégional adjoint et le chef du département des politiques d'insertion, de probation et de prévention de la récidive et son adjoint seront spécialement et individuellement habilités par mes soins.

Article 4 : le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs des préfectures de région Bretagne, Normandie et Pays de Loire.

Fait à Rennes, le 15 décembre 2020

La Directrice Interrégionale des services pénitentiaires de Rennes

Marie-Line HANICOT



Direction interrégionale de la Mer
Nord-Atlantique-Manche Ouest

R53-2020-12-21-002

Arrêté en date du 21 décembre 2020 portant modification
du règlement local de la station de pilotage de Saint Malo

**ARRÊTÉ n°
(DIRM n° 51/2020)**

portant modification du règlement local de la station de pilotage de Saint-Malo

**LE PRÉFET DE LA RÉGION BRETAGNE
PRÉFET D'ILLE-ET-VILAINE**

- VU le code des transports ;
- VU le code des ports maritimes ;
- VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU le décret n°2009-1484 du 3 décembre 2009 modifié, relatif aux directions départementales interministérielles ;
- VU le décret n°2010-130 du 11 février 2010 modifié, relatif à l'organisation et aux missions des directions interrégionales de la mer ;
- VU l'arrêté ministériel n° 4318 GM-2 du 12 octobre 1976 portant modification de l'assiette de tarification du pilotage ;
- VU l'arrêté ministériel du 5 juin 2000 modifié, relatif à l'organisation et au fonctionnement des assemblées commerciales ;
- VU l'arrêté du préfet de la région Bretagne n°2014-7986 du 6 janvier 2014 modifié, portant règlement local de la station de pilotage de Saint-Malo ;
- VU l'arrêté du préfet de la région Bretagne n° 2020/DIRM/DSG du 16 novembre 2020 portant délégation de signature administrative à M. Guillaume Sellier, directeur interrégional de la mer Nord Atlantique-Manche Ouest ;
- VU l'arrêté du préfet de la région Bretagne n° R53-2020-11-18-001 (DIRM n°38/2020) du 18 novembre 2020 portant subdélégation de signature administrative pour les attributions relevant du préfet de la région Bretagne ;
- VU le procès-verbal de l'assemblée commerciale de la station de pilotage de Saint-Malo, qui s'est tenue le 27 novembre 2020 ;
- SUR proposition du directeur départemental des territoires et de la mer d'Ille-et-Vilaine ,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} :

L'annexe 1 (« Annexe tarifaire ») du règlement local de la station de pilotage de Saint-Malo susvisé, est remplacée par l'annexe jointe au présent arrêté.

ARTICLE 2 :

Les dispositions du présent arrêté prennent effet à compter du 1^{er} janvier 2021.

ARTICLE 3 :

L'arrêté du préfet de la région Bretagne n° R53-2019-12-24-002 du 24 décembre 2019, portant modification du règlement local de la station de pilotage de Saint-Malo est abrogé.

ARTICLE 4 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur interrégional de la mer Nord Atlantique-Manche Ouest et le directeur départemental des territoires et de la mer d'Ille-et-Vilaine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bretagne.

Fait à Nantes, le **21 DEC. 2020**

Pour le préfet et par délégation,
L'Administrateur en chef de 1^{ère} classe des affaires maritimes
Bruno ROUMÉGOU
Directeur interrégional adjoint délégué de la mer
Nord Atlantique-Manche Ouest



Ampliations :

Ministère de la mer (direction générale des infrastructures, des transports et de la mer, direction des services de transport, sous-direction des ports et du transport fluvial, bureau de l'organisation et de la réglementation portuaire)

Préfecture de la région Bretagne (secrétariat général pour les affaires régionales, pôle des politiques publiques)

Direction interrégionale de la mer Nord Atlantique-Manche Ouest (directeur adjoint délégué, cellule communication études, chrono)

Direction départementale des territoires et de la mer, délégation à la mer et au littoral d'Ille-et-Vilaine

Membres titulaires et suppléants de l'assemblée commerciale de la station de pilotage de Saint-Malo

Station de pilotage de Saint-Malo

Préfecture de la région Bretagne (secrétariat général pour les affaires régionales, pôle modernisation et moyens, direction des services administratifs et financiers, mission d'appui et des moyens mutualisés) pour publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bretagne

ANNEXE TARIFAIRE (ANNEXE 1)

ARTICLE 1 Barème des droits de pilotage (Article 13 du Règlement local)

- Droit de pilotage minimum entrée ou sortie 475 €
- 1ère tranche de 2 000 à 10 000 m3
 - * Entrée mer – rade ou sortie rade – mer 0,0339707020 €/m3
 - * Entrée rade – port ou sortie port – rade 0,0287783314 €/m3
 - * Entrée mer – port ou sortie port – mer 0,0627490336 €/m3
- 2ème tranche au-dessus de 10 000 m3
 - * Entrée mer – rade ou sortie rade – mer 0,0287440618 €/m3
 - * Entrée rade – port ou sortie port – rade 0,0222113577 €/m3
 - * Entrée mer – port ou sortie port – mer 0,0509554694 €/m3
- Mouvement de bassin
 - * la moitié du droit de pilotage mer – port

ARTICLE 2 Conduite à / de Granville (Article 13.3.1 du Règlement local)

- Conduite à destination ou à partir de Granville 0,0495781460 €/m3

ARTICLE 3 Déplacement en mer (Article 14.3 du Règlement local)

- Indemnité forfaitaire de sortie en cas de pilotage non effectué 32,49 €

ARTICLE 4 Barème des droits de pilotage applicable aux navires transbordeurs de ligne régulière. (Article 13.4.2 du Règlement local.)

- Navires de 0 à 10 000 m3 0,0486512357 €/m3
- Navires de 10 001 m3 à 20 000 m3 486,51 € + 0,0185753876 €/m3
- Navires de 20 001 m3 à 30 000 m3 672,27 € + 0,0062061402 €/m3
- Navires supérieurs à 30 000 m3 734,32 € + 0,0031036596 €/m3

ARTICLE 5 Droits de pilotage applicables aux navires rapides à passagers d'une longueur inférieure à 45 mètres. (article 13.4.7 du règlement local.)

- Droit de pilotage entrée ou sortie 0,0230349261 €/m3

Arrêté du préfet de la Région Bretagne n° 2014-7986 (Règlement local de la station de pilotage de St-Malo)

13.3.6 Opérations de nuit, dimanches et jours fériés.

Les opérations de pilotage effectuées en tout ou partie la nuit ou les dimanches ou les jours fériés donnent lieu à une majoration des droits de 50 %.

La nuit est comptée entre les heures officielles du coucher et du lever du soleil.

Direction interrégionale de la Mer
Nord-Atlantique-Manche Ouest

R53-2020-12-21-001

Arrêté en date du 21 décembre 2020 portant règlement
local de la station de pilotage des Côtes Armor



**ARRÊTÉ n°
(DIRM n° 49/2020)**

portant modification du règlement local de la station de pilotage des Côtes d'Armor

**LE PRÉFET DE LA RÉGION BRETAGNE
PRÉFET D'ILLE-ET-VILAINE**

- VU le code des transports ;
- VU le code des ports maritimes ;
- VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU le décret n°2009-1484 du 3 décembre 2009 modifié, relatif aux directions départementales interministérielles ;
- VU le décret n°2010-130 du 11 février 2010 modifié, relatif à l'organisation et aux missions des directions interrégionales de la mer ;
- VU l'arrêté ministériel n° 4318 GM-2 du 12 octobre 1976 portant modification de l'assiette de tarification du pilotage ;
- VU l'arrêté ministériel du 5 juin 2000 modifié, relatif à l'organisation et au fonctionnement des assemblées commerciales ;
- VU l'arrêté du préfet de la région Bretagne n° 502/2006 du 29 décembre 2006 modifié, portant règlement local de la station de pilotage des Côtes d'Armor ;
- VU l'arrêté du préfet de la région Bretagne n°2020/DIRM-NAMO/DSG du 16 novembre 2020 portant délégation de signature administrative à M. Guillaume Sellier, directeur interrégional de la mer Nord Atlantique-Manche Ouest ;
- VU l'arrêté du préfet de la région Bretagne n°R53-2020-11-18-001 (DIRM n°38/2020) du 18 novembre 2020 portant subdélégation de signature administrative pour les attributions relevant du préfet de la région Bretagne ;
- VU le procès-verbal de l'assemblée commerciale de la station de pilotage des Côtes d'Armor, qui s'est tenue le 11 décembre 2020 ;
- SUR proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Côtes d'Armor,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} :

L'annexe tarifaire du règlement local de la station de pilotage des Côtes d'Armor susvisé, est remplacée par l'annexe jointe au présent arrêté.

ARTICLE 2 :

Les dispositions du présent arrêté prennent effet à compter du 1^{er} janvier 2021.

ARTICLE 3 :

L'arrêté du préfet de la région Bretagne n° R53-2019-12-24-004 (DIRM n° 52/2019) du 24 décembre 2019 modifié, portant modification du règlement local de la station de pilotage des Côtes d'Armor est abrogé.

ARTICLE 4 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur interrégional de la mer Nord Atlantique-Manche Ouest et le directeur départemental des territoires et de la mer des Côtes d'Armor sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bretagne.

Fait à Nantes, le **21 DEC. 2020**



Pour le préfet et par délégation,
L'administrateur en chef de 1^{re} classe des affaires maritimes
Bruno ROUMÉGOU

Directeur interrégional adjoint délégué
de la mer Nord Atlantique Manche Ouest

Ampliations :

Ministère de la mer (direction générale des infrastructures, des transports et de la mer, direction des services de transport, sous-direction des ports et du transport fluvial, bureau de l'organisation et de la réglementation portuaire)

Préfecture de la région Bretagne (secrétariat général pour les affaires régionales, pôle des politiques publiques)

Direction interrégionale de la mer Nord Atlantique-Manche Ouest (directeur adjoint délégué, cellule communication études, chrono)

Direction départementale des territoires et de la mer, délégation à la mer et au littoral des Côtes d'Armor

Membres titulaires et suppléants de l'assemblée commerciale de la station de pilotage des Côtes d'Armor

Station de pilotage des Côtes d'Armor

Préfecture de la région Bretagne (secrétariat général pour les affaires régionales, pôle modernisation et moyens, direction des services administratifs et financiers, mission d'appui et des moyens mutualisés) pour publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bretagne

ANNEXE TARIFAIRE

applicable au 1^{er} janvier 2021

2021

1- Tarif de base :

0 < volume < 2000 m ³	439,70 € <u>minimum de perception</u>
Volume > 2000 m ³	0,075380 € par m ³ supplémentaire

2- Tarifs annexes :

2-1 Changement de bassin	minimum de perception
2-2 Mouvements/déhalages	50 % du tarif de base

3- Indemnités diverses :

3-1 Déplacement

- à la mer	minimum de perception
- au port (1/3 du minimum)	146,57 €

3-2 Demie-heure d'attente

(1/6 du minimum)	73,28 €
------------------	---------

3-3 Enlèvement

Période de 24 heures	146,57 €
----------------------	----------

Direction interrégionale de la Mer
Nord-Atlantique-Manche Ouest

R53-2020-12-21-003

Arrêté en date du 21 décembre 2020 portant sur le
règlement local de la station de pilotage de Roscoff
Morlaix

**ARRÊTÉ n°
(DIRM n° 52/2020)**

portant sur le règlement local de la station de pilotage de Roscoff-Morlaix

**LE PRÉFET DE LA RÉGION BRETAGNE
PRÉFET D'ILLE-ET-VILAINE**

- VU le code des transports ;
- VU le code des ports maritimes ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 modifié, relatif aux directions départementales interministérielles ;
- VU le décret n° 2010-130 du 11 février 2010 modifié, relatif à l'organisation et aux missions des directions interrégionales de la mer ;
- VU l'arrêté ministériel n° 4318 GM-2 du 12 octobre 1976 portant modification de l'assiette de tarification du pilotage ;
- VU l'arrêté ministériel du 5 juin 2000 modifié, relatif à l'organisation et au fonctionnement des assemblées commerciales ;
- VU l'arrêté du préfet de la région Bretagne n° 2020/DIRM-NAMO/DSG du 16 novembre 2020 portant délégation de signature à M. Guillaume SELIER, directeur interrégional de la mer Nord Atlantique-Manche Ouest ;
- VU l'arrêté du préfet de la région Bretagne n° R53-2020-11-18-001 (DIRM n°38/2020) du 18 novembre 2020 portant subdélégation de signature administrative pour les attributions relevant de la préfète de la région Bretagne ;
- VU le procès-verbal de l'assemblée commerciale de la station de pilotage de Roscoff-Morlaix, qui s'est tenue le 26 novembre 2020 ;
- SUR proposition du directeur départemental des territoires et de la mer du Finistère,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} – OBJET ET ORGANISATION

Le présent arrêté et ses annexes constituent le règlement local de la station de pilotage de Roscoff - Morlaix.

Le siège de la station de pilotage est fixé à Brest – 3 rue Aldéric Lecomte.

L'organisation du service et la liaison avec l'autorité de tutelle sont assurées par le président du syndicat des pilotes de Brest-Concarneau-Odet.

ARTICLE 2 – ZONE DE PILOTAGE OBLIGATOIRE - OBLIGATION DE PILOTAGE

La zone de pilotage obligatoire de la station de Roscoff-Morlaix s'étend depuis l'alignement de la chapelle Sainte-Rose en Guimaëc par la pointe de Beg an Fry à l'Est, jusqu'à l'alignement du clocher de Plougoulm par l'extrémité Est de l'île de Sieck à l'Ouest. Elle est limitée au large par les Trépieds, la Méloine et l'île de Batz. Elle comprend également la rivière de Morlaix depuis la mer jusqu'au port de Morlaix.

Le pilotage est obligatoire pour tous les navires de longueur égale ou supérieure à 50 m hors tout à destination ou en provenance d'un port ou d'un mouillage de la zone.

Les dispositions relatives aux navires affranchis de l'obligation de pilotage sont définies dans l'annexe 3.

ARTICLE 3 – ZONES D'EMBARQUEMENT

Pour les navires à destination du port du Bloscon, le bateau pilote se tient à 0.6 mille au SE de la basse Astan, sur l'alignement du phare postérieur de Roscoff par la tourelle de Men Gwen Braz. Par mauvais temps d'Est à Nord-Est, si l'embarquement s'avère impossible à la position normale, après concertation avec le pilote, les navires pourront se rendre dans l'Ouest de l'île de Batz au niveau de la tourelle de la basse Plate.

Pour les navires à destination de Morlaix, le pilote embarque :

- aux abords de la bouée Pot de Fer (48°44.3 N-3°53.7 W) pour les navires qui empruntent le grand chenal.
- aux abords de la bouée Méloine (48°45.7 N - 3°50.6 W) pour les navires qui empruntent le chenal de Tréguier.

ARTICLE 4 – DEMANDE DU PILOTE

Sauf contrainte dûment justifiée, la demande de pilote doit être faite au moins dix-huit heures avant l'heure prévue d'arrivée.

Concernant les appareillages, la demande doit être faite (heures locales) :

- deux heures au moins avant l'heure fixée pour les appareillages fixés entre 06h00 et 20h00,
- avant 18h00 pour les appareillages fixés entre 20h00 et 06h00 le lendemain.

ARTICLE 5 - PILOTAGES SIMULTANES

Sauf cas de force majeure, les transbordeurs dont les mouvements sont programmés à l'avance selon un calendrier précis ont priorité sur les mouvements des autres navires.

ARTICLE 6 – EFFECTIF – CONCOURS - FORMATION

L'effectif de la station est composé d'un pilote de la station de Brest-Concarneau-Odet, dont l'effectif est lui-même défini à l'article 9 du règlement local de la station de Brest-Concarneau-Odet.

Les dispositions relatives au recrutement des pilotes font l'objet de l'article 10 du règlement local de la station de Brest-Concarneau-Odet.

Les connaissances théoriques requises pour la zone de Roscoff-Morlaix sont prévues au paragraphe 6 de l'annexe V du règlement local de Brest-Concarneau-Odet.

Les pilotes nouvellement admis sont soumis à un stage dont les conditions et la durée sont déterminées par le règlement intérieur de fonctionnement de la station de Brest-Concarneau-Odet.

ARTICLE 7 – MATERIEL

Le matériel de la station de pilotage de Roscoff- Morlaix doit comprendre :

- 1) matériel naval : une vedette capable de prendre la mer par tout temps,
- 2) matériel terrestre : un local à usage de bureau et de repos.

ARTICLE 8 – TARIFS DE PILOTAGE

Les tarifs de pilotage, calculés sur la base du volume des navires établi conformément à l'arrêté du 12 octobre 1976 portant modification de l'assiette de tarification du pilotage, sont fixés en annexes (annexe 1: tarifs de base à Roscoff - Morlaix – annexe 2: majorations, réductions aux tarifs de base et indemnités à Roscoff-Morlaix).

ARTICLE 9 – CAISSE DE RETRAITE ET DE SECOURS

En application des articles L. 5341-8, L. 5341-10 et D. 5341-63 du code des transports, il est institué une Caisse de Retraite et de Secours.

Le taux et les modalités de versement des pensions et secours sont prévus par l'arrêté du préfet de la région Bretagne portant règlement de la caisse de retraite et de secours de la station de pilotage de Brest-Concarneau-Odet.

ARTICLE 10 – ORGANISATION GENERALE FINANCIERE

L'arrêté du préfet de la région Bretagne n° 2018-16985 (DIRM n°61-2018) du 3 décembre 2018 susvisé portant règlement intérieur financier détermine les modalités d'organisation financière et de gestion des recettes de la station.

ARTICLE 11 – ORGANISATION DU SERVICE

Le service du pilotage est assuré par les pilotes de la station de Brest-Concarneau-Odet.

Le règlement intérieur de service de la station de Brest-Concarneau-Odet fixe les dispositions d'organisation du service dans la station de pilotage de Roscoff-Morlaix.

ARTICLE 12 – LICENCES DE CAPITAINE PILOTE

Les capitaines des navires peuvent obtenir une licence de capitaine pilote dans les conditions fixées par le code des transports, notamment les articles L.5341-1 et suivants et les articles R.5341-1 et suivants, et par l'annexe 4 au présent règlement.

ARTICLE 13

L'arrêté du préfet de région Bretagne n° 2018/17079 (DIRM n° 72/2018) du 26 décembre 2018, portant sur le règlement local de la station de pilotage de Roscoff – Morlaix, est abrogé.

ARTICLE 14

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur interrégional de la mer Nord Atlantique-Manche Ouest et le directeur départemental des territoires et de la mer du Finistère sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bretagne.

Fait à Nantes, le 21 DEC. 2020



Pour le préfet et par délégation,
L'Administrateur en chef de 1ère classe des affaires maritimes
Bruno ROUMÉGOU
Directeur interrégional adjoint délégué
de la mer Nord Atlantique-Manche Ouest

Ampliations :

Ministère de la Mer (direction générale des infrastructures, des transports et de la mer, direction des services de transport, sous-direction des ports et du transport fluvial, bureau de l'organisation et de la réglementation portuaire)

Préfecture de la région Bretagne (secrétariat général pour les affaires régionales, pôle des politiques publiques)

Direction interrégionale de la mer Nord Atlantique-Manche Ouest (directeur adjoint délégué, cellule communication études, chrono)

Direction départementale des territoires et de la mer, délégation à la mer et au littoral du Finistère

Membres titulaires et suppléants de l'assemblée commerciale de la station de pilotage de Roscoff-Morlaix

Station de pilotage de Roscoff-Morlaix

Préfecture de la région Bretagne (secrétariat général pour les affaires régionales, pôle modernisation et moyens, direction des services administratifs et financiers, mission d'appui et des moyens mutualisés) pour publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bretagne

Direction interrégionale de la mer Nord Atlantique-Manche Ouest
2 boulevard Allard- BP 78749 – 44 187 NANTES cedex 4
Téléphone : 02.40.44.81.10 Télécopie : 02.40.73.33.26
dir-m-namo@developpement-durable.gouv.fr

4/0

REGLEMENT LOCAL DE LA STATION DE PILOTAGE DE ROSCOFF-MORLAIX

ARRETE du **21 DEC. 2020**

ANNEXE 1

TARIFS DE BASE

Tarification des navires transbordeurs

De la mer au port de Roscoff et vice-versa

Jusqu'à 1 000 m ³ - Minimum de perception -	213,27 euros
par m ³ supplémentaire jusqu'à 21000 m ³	0,01400 euros
par m ³ supplémentaire au-delà de 21000 m ³	0,00973 euros

Tarification des autres navires

De la mer au port de Roscoff et vice-versa
De la mer à la rade de Morlaix et vice-versa

Jusqu'à 1 000 m ³ - Minimum de perception -	287 euros en 2021 353 euros à partir de 2022
par m ³ supplémentaire jusqu'à 21000 m ³	0,03764 euros en 2021 0,04632 euros à partir de 2022
par m ³ supplémentaire au-delà de 21000 m ³	0,02620 euros en 2021 0,03224 euros à partir de 2022

De la rade de Morlaix au port de Morlaix et vice-versa

Jusqu'à 1 000 m ³ - Minimum de perception -	287 euros en 2021 353 euros à partir de 2022
par m ³ supplémentaire	0,05353 euros en 2021 0,06589 euros à partir de 2022

REGLEMENT LOCAL DE LA STATION DE PILOTAGE DE ROSCOFF-MORLAIX

ARRETE du 21 DEC. 2020

ANNEXE 2

MAJORATIONS ET REDUCTIONS AUX TARIFS DE BASE INDEMNITES DIVERSES

I – Majorations et réductions aux tarifs de base

1) Les navires qui, bien qu'affranchis de l'obligation de pilotage en raison de leur longueur, font appel aux services du pilote paient une majoration de tarif de 20 %.

2) Les opérations de pilotage faites entre 20h00 et 06h00, heure locale, ainsi que les dimanches et jours fériés sont majorées de 50 %.

3) a) Navires transbordeurs : les navires transbordeurs dont le capitaine est titulaire d'une licence de capitaine pilote ne paient que 14,56 % du tarif de base quand ils ne font pas appel aux services du pilote.

b) Autres navires : les navires non-transbordeurs dont le capitaine est titulaire d'une licence de capitaine pilote ne paient que 10,45 % en 2021 et 8,5 % à partir de 2022 du tarif de base quand ils ne font pas appel aux services du pilote.

4) Les navires qui n'auront pas signalé leur arrivée dix-huit heures à l'avance paient une majoration de tarif de 10 %. Ceux qui ont annoncé l'heure probable de leur arrivée et subissent un retard supérieur à deux heures paient une majoration de tarif de 10 % s'ils n'avisent pas la station de pilotage au moins deux heures avant l'heure indiquée dans leur premier message.

5) Les navires ayant effectué plus de 20 touchées pilotées au cours de l'année civile bénéficient d'une réduction de 50 % des tarifs de base à partir de la 21^{ème} touchée.

6) Les navires déhalant ou changeant de quai ne paient que 50 % des tarifs de base, avec application du minimum de perception.

7) Lorsqu'un navire remorque un autre navire ou engin flottant dépourvu de capitaine, les droits de pilotage sont établis d'après les volumes du remorqueur et du remorqué. Le navire ou engin flottant remorqué est considéré comme non maître de sa manœuvre. Les navires non maîtres de leur manœuvre sont majorés de 25 %.

II - Indemnités

1) Le navire ayant commandé le pilote et qui annule son mouvement moins d'une heure avant l'heure prévue paie une indemnité de 94,09 euros.

2) Le navire ayant commandé son pilote et qui retarde son mouvement paie une indemnité au-delà d'une heure d'attente. Cette indemnité est fixée à 53,92 euros pour chaque nouvelle heure ou fraction d'heure d'attente.

3) Le navire qui enlève le pilote de la station dans un cas de force majeure paie, outre l'indemnité de route, l'indemnité journalière prévue à l'article D.5341-2 du code des transports. Cette indemnité journalière est fixée à 72,25 euros à laquelle il est ajouté une indemnité de 7,13 euros par petit déjeuner et 20,61 euros par repas.

À défaut de couchage, le pilote recevra une indemnité de 36,82 euros.

Quand le pilote est débarqué à l'étranger, le navire paie son rapatriement.

REGLEMENT LOCAL DE LA STATION DE PILOTAGE DE ROSCOFF-MORLAIX

ARRETE du 21 DEC. 2020

ANNEXE 3

NAVIRES AFFRANCHIS DE L'OBLIGATION DE PILOTAGE

En application de l'article R.5341-2 du code des transports, la longueur hors tout en deçà de laquelle les navires sont affranchis de l'obligation de pilotage est fixée à 50 mètres pour la zone de Roscoff-Morlaix.

Les navires remorqués, poussés ou remorqués à couple sont affranchis de l'obligation de pilotage si la somme des longueurs hors tout des navires ou engins composant le convoi est en deçà de 50 mètres.

Sont en revanche soumis à l'obligation de pilotage, quelle que soit leur taille, les navires-citernes affectés au transport de produits pétroliers ou de gaz et les navires transportant des matières dangereuses lorsqu'ils sont assujettis, en raison de la nature et de la quantité des produits transportés, à opérer à un poste à quai spécial de sécurité, en vertu de la réglementation générale ou locale pour le transport et la manutention des matières dangereuses et infectées dans les ports maritimes.

REGLEMENT LOCAL DE LA STATION DE PILOTAGE DE ROSCOFF-MORLAIX

ARRETE du 21 DEC. 2020

ANNEXE 4

LICENCES DE CAPITAINE PILOTE

Article 1 : Conditions générales :

Sont exclus du champ d'application d'attribution des licences de capitaines pilotes, les navires citernes affectés au transport des hydrocarbures dont la liste figure à la convention MARPOL 73, annexe I, ainsi que les navires transportant des substances dangereuses telles que définies par le décret n° 79-703 du 07 août 1979.

Les licences obtenues par les capitaines ne sont pas valides lorsque les mouvements du navire sont effectués avec l'assistance d'un ou de plusieurs remorqueurs.

Les capitaines titulaires de la licence feront parvenir à la direction départementale des territoires et de la mer du Finistère - délégation à la mer et au littoral - et à la station de pilotage, par l'intermédiaire de leurs armements, et avant la date anniversaire de l'obtention de la licence, un relevé des touchées effectuées lors des 24 mois précédents. Il est entendu que chaque touchée ne pourra être validée que pour une personne (capitaine ou second capitaine) lors de l'établissement d'un dossier pour la délivrance, le maintien ou le renouvellement d'une licence.

Article 2 : Conditions locales se rapportant au navire :

Les navires doivent réunir les conditions suivantes :

- longueur hors tout inférieure à 210 m.
- tirant d'eau inférieur ou égal à 7 m.
- deux lignes d'arbres et au moins un propulseur d'étrave.

Article 3 : Conditions locales se rapportant au capitaine :

Des licences de capitaine pilote peuvent être délivrées pour l'accès au port de Roscoff-Bloscon aux capitaines et aux seconds capitaines qui en font la demande, dans les conditions fixées par le code des transports et l'article 3 de l'arrêté du 18 avril 1986.

Les candidats seront soumis à un examen, en vertu de l'article 4 de l'arrêté du 18 avril 1986, dont les épreuves sont les suivantes :

- Une interrogation orale sur la connaissance de l'environnement nautique, des accès du port, de la zone de pilotage (dangers, feux, alignements, manœuvre avec remorqueur, etc.), du règlement du port et de la réglementation relative aux licences de capitaine pilote ;
- Une épreuve pratique de pilotage à bord.

Article 4 : Délivrance :

Le nombre minimum de touchées effectué en qualité de capitaine ou de second capitaine du navire considéré et exigé des candidats à la licence de capitaine pilote au cours des 12 mois précédant la demande est fixé à 20.

Pour les navires de longueur inférieure à 75 m, le nombre de touchées est fixé à 10.

Article 5 : Validité et renouvellement :

La durée de validité de la licence de capitaine pilote est de 2 ans à compter de la date de délivrance.

Les conditions de touchées et de périodicité pour la validité et le renouvellement de la licence sont de 20 touchées en 24 mois à compter de la date de délivrance.

Pour les navires de longueur inférieure à 75 m, les conditions de touchées et de périodicité pour la validité et le renouvellement de la licence sont de 10 touchées en 24 mois à compter de la date de délivrance.

Si, au cours de la période de validité de la licence, le nombre minimal de 20 touchées (ou de 10 pour les navires de longueur inférieure à 75 m) sur les 24 mois écoulés n'est pas atteint, la licence peut être revalidée dès lors que le nombre de touchées manquantes en qualité de capitaine pilote aura été effectué avec l'assistance d'un pilote. La dernière touchée pilotée constitue le test de requalification formalisée par une attestation délivrée par la station de pilotage et transmise à la direction départementale des territoires et de la mer.

Si, à la date d'échéance de la licence, les conditions ne sont pas réunies pour le renouvellement de celle-ci, ce renouvellement peut être effectué sans examen dans un délai de 6 mois après revalidation dans les conditions de l'alinéa ci-dessus.

Article 6 : Réattribution :

Les capitaines ayant été titulaires d'une licence de capitaine pilote (depuis moins de 24 mois à compter de la demande de réattribution) pour le port de Roscoff-Bloscon peuvent se voir réattribuer une licence pour ce port, dont leur connaissance est reconnue, sous réserve de l'avis favorable de la commission locale après qu'un nombre de 5 touchées pilotées pour le navire considéré ait été réalisé au cours des 6 mois précédant la demande.

Article 7 : Extension :

Dans le ressort de la station, il est défini 5 groupes de navires selon la Longueur Hors Tout, étant entendu que quels que soient les navires, ils ont les mêmes caractéristiques notamment pour ce qui concerne leurs équipements de sécurité, de manœuvre et de navigation :

- groupe 1 : navires de LHT de 50 m à moins de 100 m.
- groupe 2 : navires de LHT de 100 m à moins de 135 m.
- groupe 3 : navires de LHT de 135 m à moins de 165 m.
- groupe 4 : navires de LHT de 165 m à moins de 190 m.
- groupe 5 : navires de LHT de 190 m à moins de 210 m.

La validité d'une licence peut être étendue :

- à un ou plusieurs navires de caractéristiques comparables sans condition particulière au sein d'un même groupe ou d'un groupe inférieur.
- à un navire d'un groupe supérieur à condition que le titulaire de la licence ait effectué en qualité de capitaine de ce navire, avec l'assistance d'un pilote et au cours des 12 mois précédant la demande d'extension, un minimum de 5 touchées.

Direction régionale de la jeunesse, des sports et de la
cohésion sociale

R53-2020-12-17-010

Arrêté fixant la DGF 2020 du CHRS géré par l'association
Noz-Deiz des Côtes d'Armor



ARRETE

**Fixant la dotation globale de financement 2020
du CHRS Maison des Solidarités géré par l'association Noz Deiz
Le Préfet de la région Bretagne,
Préfet d'Ille-et-Vilaine**

N° EJ 2020 : 2 102 880 336

Vu le code de l'action sociale et des familles (parties législative et réglementaire), notamment les articles L 313-8 et L 314-3 à L 314-7 et R 314-1 et suivants ;

Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

V le décret n°2004-1136 du 21 octobre 2004 relatif au code de l'action sociale et des familles (partie réglementaire) ;

Vu le décret du 28 octobre 2020 portant nomination de Monsieur Emmanuel BERTHIER, préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet d'Ille-et-Vilaine (hors classe) ;

Vu l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312-1 du Code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L.6111-2 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 19 août 2020 pris en application de l'article L. 314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale, publié le 30 août 2020 ;

Vu les crédits délégués à la région Bretagne dans le cadre du budget opérationnel de programme 177 relatif à la prévention de l'exclusion et insertion des personnes vulnérables, action 12 : hébergement et logement adapté ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2020 DRJSCS/DSF du 16 novembre 2020 portant délégation de signature pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses imputées sur le budget de l'Etat à Monsieur Yannick BARILLET, directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de Bretagne ;

Vu le rapport d'orientation budgétaire du 24 septembre 2020 relatif à la campagne de financement 2020 des centres d'hébergement et de réinsertion sociale de la région Bretagne ;

Vu les propositions budgétaires adressées au gestionnaire du CHRS et la décision d'autorisation budgétaire notifiée en date du 29 octobre 2020 ;

Sur proposition du directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de Bretagne.

Code activité :	017701051210	CHRS – Places d'hébergement stabilisation et insertion
Groupe de marchandise :	12.02.01	Transfert direct aux associations et fondations

Article 6 : Le comptable assignataire est le Directeur régional des finances publiques de Bretagne et du département d'Ille-et-Vilaine.

Article 7 : Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement concerné.

Article 8 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès de Monsieur le Préfet de région soit hiérarchique auprès du Ministre de la cohésion des territoires dans un délai d'un mois à compter de la date de notification. Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes sis 2 place de l'Edit de Nantes – BP 18529 – 44185 NANTES cedex 4, dans le délai d'un mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite ou dans le délai d'un mois à compter de la date de publication de la décision attaquée ou à l'égard des personnes et organismes auxquels elle est notifiée à compter de la date de notification.

Article 9 : Le Secrétaire général pour les affaires régionales, le Directeur régional des finances publiques de Bretagne et du département d'Ille-et-Vilaine et le Directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bretagne.

Le Contrôleur Budgétaire Régional
Visa du : 16/12/2020

D.JARNIGON

Rennes, le **17 DEC. 2020**

Pour le Préfet de la région Bretagne
et par délégation,
Le Directeur Régional de la Jeunesse,
Des Sports et de la Cohésion Sociale,



Yannick BARILLET

*Annexes consultables
auprès de la DRJSCS
de Bretagne*

Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de
la consommation, du travail et de l'emploi

R53-2020-12-17-003

arrêté du 17 décembre 2020 relatif à la localisation et à la
délimitation des sections d'inspection du travail de la
région Bretagne



ARRÊTÉ

**relatif à la localisation et à la délimitation des sections d'inspection du travail
de la région Bretagne**

**LE DIRECTEUR RÉGIONAL DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE,
DE LA CONSOMMATION, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DE BRETAGNE**

- Vu** le code du travail, notamment ses articles R.8122-3 et suivants,
- Vu** le décret n° 2014-359 du 20 mars 2014 relatif à l'organisation du système d'inspection du travail,
- Vu** le décret n° 97-364 du 18 avril 1997 modifié portant statut particulier du corps des contrôleurs du travail,
- Vu** le décret n° 2003-770 du 20 août 2003 modifié portant statut particulier du corps de l'inspection du travail,
- Vu** le décret n° 2009-1377 du 10 novembre 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail, de l'emploi,
- Vu** l'arrêté ministériel du 18 octobre 2019 portant création et répartition des unités de contrôle de l'inspection du travail,
- Vu** l'arrêté du 24 juin 2014 portant dérogation à la création dans chaque département d'une section d'inspection du travail compétente dans les exploitations, entreprises et établissements agricoles,
- Vu** l'arrêté du 29 novembre 2019 relatif à la localisation et à la délimitation des sections d'inspection du travail de la région Bretagne modifié le 30 janvier 2020 et le 8 septembre 2020,
- Vu** l'arrêté du ministre de l'économie et des finances et de la ministre du travail en date du 1^{er} avril 2020 portant nomination sur l'emploi de directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Bretagne de Mme Véronique DESCACQ, Agente contractuelle, à compter du 1^{er} mai 2020,

ARRÊTE

Article 1^{er}

L'article 4.1 de l'arrêté régional du 29 novembre 2019 modifié est ainsi modifié :

4.1 Unité départementale des Côtes d'Armor

Unité de contrôle « Est » - Saint-Brieuc – 8 sections

✓ *Sections EA1 à EA3 (agricoles)*

Sur leur secteur géographique, fixé à l'annexe 1, sections d'inspection du travail chargées du contrôle des exploitations, entreprises, établissements et employeurs agricoles tels que définis par l'article L.717-1 du code rural, des entreprises dont l'activité ressort des codes NAF 4621Z, 3312Z et 4661Z, à l'exception de ceux dont l'activité ressort du code NAF 03 (Pêche et aquaculture),

ainsi que :

- des chantiers de bâtiment et de génie civil, se situant au sein de ces exploitations, entreprises, établissements ou chez ces employeurs,
- des entreprises extérieures, tous codes NAF confondus, visées aux articles R. 4511-1 à R. 4511-4 du code du travail, intervenant au sein de ces exploitations, entreprises, établissements ou chez ces employeurs,

Sur le secteur des communes de Plancoët et Créhen, la section EA2 prend en charge le contrôle de l'ensemble des entreprises, établissements et chantiers hormis ceux relevant des sections E4 et O2.

Sur le secteur géographique de la commune de Plaintel, la section EA3 prend en charge le contrôle de l'ensemble des entreprises, établissements et chantiers hormis ceux relevant des sections E4 et O2.

✓ *Section E4 (généraliste et maritime)*

Sur son secteur géographique, section d'inspection du travail chargée du contrôle de tous les chantiers de bâtiment et de génie civil et de toutes les entreprises et établissements, hormis ceux relevant des sections EA1 à EA3, ainsi que de la section O2.

Section d'inspection du travail également chargée, sur l'ensemble de l'unité de contrôle :

- des missions d'inspection du travail pour toute personne employée, à quelque titre que ce soit, à bord des navires :
 - sous pavillon français rattachés à un port de la section, ce contrôle pouvant s'exercer en dedans et, le cas échéant, en dehors du périmètre des eaux territoriales adjacentes,
 - sous pavillon français non rattachés à la section, lorsqu'ils accostent ou sont au mouillage sur le littoral maritime que couvre la section, ou lorsqu'ils croisent dans les eaux territoriales adjacentes,
 - sous pavillons autres que français pour les dispositions qui leur sont applicables en application des articles L.5548-1 et L.5548-4 du code des transports, lorsqu'ils accostent ou sont au mouillage sur le littoral que couvre la section, ou lorsqu'ils croisent dans les eaux territoriales adjacentes,
- de la participation au contrôle des navires étrangers par l'Etat du port, en application de l'article L. 5548-2 du code des transports,

- du contrôle des entreprises d'armement maritime et des autres entreprises et établissements classés dans les codes NAF 03 (Pêche et aquaculture), 50.10Z (Transports maritimes et côtiers de passagers), 50.20Z (Transports maritimes et côtiers de fret) et des lycées maritimes ,

ainsi que :

- des chantiers de bâtiment et de génie civil se situant au sein de ces entreprises ou établissements,
- des entreprises extérieures visées aux articles R.4511-1 à R.4511-4 du code du travail intervenant au sein de ces navires, entreprises ou établissements,
- d'assurer le contrôle des autres activités intervenant dans le périmètre des eaux territoriales adjacentes (ex : chantiers de construction ou activités de maintenance des éoliennes, phares et balises en mer...).

✓ *Sections E5, E6, E8, E9 (généralistes)*

Sur leur secteur géographique, sections d'inspection du travail chargées du contrôle de tous les chantiers de bâtiment et de génie civil et de toutes les entreprises et établissements, hormis ceux relevant des sections EA1 à EA3, E4, ainsi que de la section O2.

Sur la section E5, les communes de Plancoët et Créhen, sont pris en charge par la section EA2 pour le contrôle de l'ensemble des entreprises, établissements et chantiers hormis ceux relevant des sections E4 et O2.

Sur la section E8, les établissements de la poste relèvent de la compétence de la section EA2 à l'exception du centre de tri postal situé Rue Buffon à Saint Brieuc qui entre dans le champ de compétence de la section E6.

Unité de contrôle « Ouest » - Saint-Brieuc – 8 sections

✓ *Section O1 (généraliste et maritime)*

Sur son secteur géographique, section d'inspection du travail chargée du contrôle de tous les chantiers de bâtiment et de génie civil et de toutes les entreprises et établissements, hormis ceux relevant des sections O2 et des sections EA1 à EA3 de l'unité de contrôle « Est ».

Section d'inspection du travail également chargée, sur l'ensemble de l'unité de contrôle :

- des missions d'inspection du travail pour toute personne employée, à quelque titre que ce soit, à bord des navires :
 - sous pavillon français rattachés à un port de la section, ce contrôle pouvant s'exercer en dedans et, le cas échéant, en dehors du périmètre des eaux territoriales adjacentes,
 - sous pavillon français non rattachés à la section, lorsqu'ils accostent ou sont au mouillage sur le littoral maritime que couvre la section, ou lorsqu'ils croisent dans les eaux territoriales adjacentes,
 - sous pavillons autres que français pour les dispositions qui leur sont applicables en application des articles L. 5548-1 et L. 5548-4 du code des transports, lorsqu'ils accostent ou sont au mouillage sur le littoral que couvre la section, ou lorsqu'ils croisent dans les eaux territoriales adjacentes,

- de la participation au contrôle des navires étrangers par l'Etat du port, en application de l'article L. 5548-2 du code des transports,
- du contrôle des entreprises d'armement maritime et des autres entreprises et établissements classés dans les codes NAF 03 (Pêche et aquaculture), 50.10Z (Transports maritimes et côtiers de passagers), 50.20Z (Transports maritimes et côtiers de fret) et des lycées maritimes ,

ainsi que :

- des chantiers de bâtiment et de génie civil se situant au sein de ces entreprises ou établissements,
- des entreprises extérieures visées aux articles R. 4511-1 à R. 4511-4 du code du travail intervenant au sein de ces navires, entreprises ou établissements,
- d'assurer le contrôle des autres activités intervenant dans le périmètre des eaux territoriales adjacentes (ex : chantiers de construction ou activités de maintenance des éoliennes, phares et balises en mer...).

✓ *Section O2 (généraliste et transport ferroviaire)*

Sur son secteur géographique, section d'inspection du travail chargée du contrôle de tous les chantiers de bâtiment et de génie civil et de toutes les entreprises et établissements, hormis ceux relevant de la section O1, ainsi que des sections EA1 à EA3 de l'unité de contrôle « Est ».

Section d'inspection également chargée, sur l'ensemble de l'unité départementale, du contrôle des entreprises, établissements et unités d'affectation des établissements régionaux dont l'activité ressort des codes NAF 49.1 (transport ferroviaire interurbain de voyageurs) et 49.2 (transport ferroviaire de fret), ainsi que :

- des chantiers de bâtiment et de génie civil, y compris ceux effectués pour l'entretien ou la création ou le renouvellement des voies ferrées, se situant au sein de ces entreprises, établissements et unités d'affectation,
- des entreprises extérieures visées aux articles R. 4511-1 à R. 4511-4 du code du travail intervenant au sein de ces entreprises, établissements et unités d'affectation.

✓ *Sections O3 à O8 (généralistes)*

Sur leur secteur géographique, sections d'inspection du travail chargées du contrôle de tous les chantiers de bâtiment et de génie civil et de toutes les entreprises et établissements, hormis ceux relevant des sections O1 et O2 ainsi que des sections EA1 à EA3 de l'unité de contrôle « Est ».

Par dérogation aux dispositions susmentionnées, les établissements suivants relèvent des sections suivantes de l'unité départementale des Côtes d'Armor :

- O3** *MSA 12 rue de Paimpont 22025 SAINT BRIEUC Cedex 1
GEANT CASINO et ensemble de la Galerie Marchande Rond-Point Pablo Neruda
22000 SAINT BRIEUC
ARAVIE rue de Paimpont 22000 SAINT BRIEUC
MIDAS Rond-Point Pablo Neruda 22000 SAINT BRIEUC*
- EA1** *URSSAF 4 rue Villiers de l'Isle Adam 22197 PLERIN CEDEX*
- EA2** Ensemble des établissements de LA POSTE de la section E8, sauf CENTRE DE TRI sur la commune de Saint Brieuc
- EA3** *SERMIX Zone industrielle rue de Calouet 22600 LOUDEAC
EFA (ENTREPOTS FRIGORIFIQUES DE L'ARGOAT) Zone industrielle Montplaisir 22600
LOUDEAC*

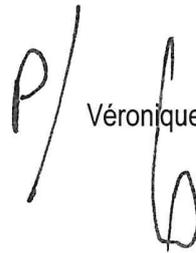
- E4 NEOLAIT rue des Moulins 22950 TREGUEUX
E5 CORDON ELECTRONICS ZA des Alleux 22100 TADEN
E6 CENTRE DE TRI de LA POSTE rue Buffon 22000 SAINT BRIEUC
O2 CREDIT MUTUEL Place de la Ville Jouyaux 22950 TREGUEUX
O5 LA MAISON DE LA CREPE ZA de Californie 22290 LANNEBERT
RUC OUEST Chantier de la Préfecture / Conseil départemental 1 place du Général De Gaulle 22000 SAINT BRIEUC

Article 3 : Le présent arrêté entre en vigueur le lendemain de sa publication au recueil des actes administratifs. Les autres dispositions de l'arrêté régional susvisé restent inchangées.

Article 4 : La responsable de l'unité départementale des Côtes d'Armor est chargée de l'application du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bretagne.

Fait à Cesson-Sévigné, le 17 décembre 2020

La Directrice Régionale des Entreprises,
de la Concurrence, de la Consommation,
du Travail et de l'Emploi,

P/  Véronique DESCACQ

Annexes consultables auprès de la Direccte Bretagne.

- Annexe 1 : Département des Côtes d'Armor
Annexe 2 : Département du Finistère
Annexe 3 : Département d'Ille-et-Vilaine
Annexe 4 : Département du Morbihan

P/Là Directrice Régionale,
des Entreprises, de la Concurrence,
de la Consommation, du Travail
et de l'Emploi de Bretagne,
Le Secrétaire Général
Luc LE CORVEC



Direction régionale des entreprises,
de la concurrence, de la consommation,
du travail et de l'emploi - Bretagne

Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de
la consommation, du travail et de l'emploi

R53-2020-12-17-004

arrêté modificatif du 17 déc 20 relatif à la localisation et à
la délimitation des sections d'inspection du travail de la
région Bretagne



**ARRETE MODIFICATIF
relatif à la localisation et à la délimitation
des sections d'inspection du travail
de la région Bretagne**

**LE DIRECTEUR RÉGIONAL DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE,
DE LA CONSOMMATION, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DE BRETAGNE**

Vu le code du travail, notamment ses articles R.8122-3 et suivants,

Vu le décret n° 2014-359 du 20 mars 2014 relatif à l'organisation du système d'inspection du travail,

Vu le décret n° 97-364 du 18 avril 1997 modifié portant statut particulier du corps des contrôleurs du travail,

Vu le décret n° 2003-770 du 20 août 2003 modifié portant statut particulier du corps de l'inspection du travail,

Vu le décret n° 2009-1377 du 10 novembre 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail, de l'emploi,

Vu l'arrêté ministériel du 18 octobre 2019 portant création et répartition des unités de contrôle de l'inspection du travail,

Vu l'arrêté du 24 juin 2014 portant dérogation à la création dans chaque département d'une section d'inspection du travail compétente dans les exploitations, entreprises et établissements agricoles,

Vu l'arrêté régional du 24 janvier 2019 relatif à la localisation et à la délimitation des sections d'inspection du travail de la région Bretagne, publié le 31 janvier 2019,

Vu l'arrêté interministériel du 1er avril 2020 confiant l'emploi de Directrice Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi (DIRECCTE) de Bretagne à Madame Véronique DESCACQ à compter du 1er mai 2020,

ARRETE

Article 1^{er} :

- 1) La première phrase de l'article 4 de l'arrêté du 24 janvier 2019 relatif à la localisation et la délimitation des sections d'inspection du travail de la région Bretagne est modifiée à compter du 1^{er} janvier 2021 comme suit :

Les 10 unités de contrôle territoriales de la Bretagne sont composées de 95 sections d'inspection du travail.

- 2) Le point 4.2 est remplacé par les dispositions suivantes à compter du 1^{er} janvier 2021 :

4.2 Unité départementale du Finistère

UNITE DE CONTROLE 1 - 8 SECTIONS (SECTIONS 1 A 8)

✓ *Sections 1 à 4 (généralistes)*

Sur leur secteur géographique, fixé en annexe, sections d'inspection du travail chargées du contrôle de tous les chantiers de bâtiment et de génie civil et de toutes les entreprises et établissements, hormis ceux relevant des sections à dominante agricole de l'unité de contrôle n°3 et des entreprises, armements et activités se rapportant au domaine maritime, et ressortissant à ce titre à la compétence des sections 5 et 6 de l'unité de contrôle n°1.

✓ *Section 5 (généraliste et maritime)*

Sur son secteur géographique, fixé en annexe, section d'inspection du travail chargée du contrôle de tous les chantiers de bâtiment et de génie civil et de toutes les entreprises et établissements, hormis ceux relevant des sections à dominante agricole de l'unité de contrôle n°3.

Sur les secteurs géographiques, fixés en annexe 1, correspondant au périmètre des sections 1, 2, 5, et 8, section également chargée du contrôle :

- Des entreprises d'armement maritime et des autres entreprises et établissements classés dans les codes NAF 03 (Pêche et aquaculture), 50.10 Z (transports maritimes et côtiers de passagers), 50.20Z (transports maritimes et côtiers de fret) et des lycées maritimes,
- Ainsi que des chantiers de bâtiment et de génie civil se situant au sein de ces entreprises ou établissements,
- Des entreprises extérieures visées aux articles R.4511-1 à R.4511-4 du code du travail intervenant au sein de ces navires, entreprises ou établissements,
- Des autres activités intervenant dans le périmètre des eaux territoriales adjacentes (exemple : chantier de construction ou activité de maintenance éoliennes, phares et balises en mer...).

Section d'inspection du travail également chargée, sur le périmètre des sections visées supra :

- des missions d'inspection du travail pour toute personne employée, à quelque titre que ce soit, à bord des navires :
 - sous pavillon français rattachés à un port de la section, ce contrôle pouvant s'exercer en dedans et, le cas échéant, en dehors du périmètre des eaux territoriales adjacentes,

- sous pavillon français non rattachés à la section, lorsqu'ils accostent ou sont au mouillage sur le littoral maritime que couvre la section, ou lorsqu'ils croisent dans les eaux territoriales adjacentes,
- sous pavillons autres que français pour les dispositions qui leur sont applicables en application des articles L. 5548-1 et L. 5548-4 du code des transports, lorsqu'ils accostent ou sont au mouillage sur le littoral que couvre la section, ou lorsqu'ils croisent dans les eaux territoriales adjacentes,
- de la participation au contrôle des navires étrangers par l'Etat du port, en application de l'article L.5548-2 du code des transports,

✓ **Section 6 (généraliste et maritime)**

Sur son secteur géographique, fixé en annexe, section d'inspection du travail chargée du contrôle de tous les chantiers de bâtiment et de génie civil et de toutes les entreprises et établissements, hormis ceux relevant des sections à dominante agricole de l'unité de contrôle n°3.

Sur les secteurs géographiques, fixés en annexe 1, correspondant au périmètre des sections 3, 4, 6 et 7, section également chargée du contrôle :

- Des entreprises d'armement maritime et des autres entreprises et établissements classés dans les codes NAF 03 (Pêche et aquaculture), 50.10 Z (transports maritimes et côtiers de passagers), 50.20Z (transports maritimes et côtiers de fret) et des lycées maritimes,
- Ainsi que des chantiers de bâtiment et de génie civil se situant au sein de ces entreprises ou établissements,
- Des entreprises extérieures visées aux articles R.4511-1 à R.4511-4 du code du travail intervenant au sein de ces navires, entreprises ou établissements,
- Des autres activités intervenant dans le périmètre des eaux territoriales adjacentes (exemple : chantier de construction ou activité de maintenance éoliennes, phares et balises en mer, etc.).

Section d'inspection du travail également chargée, sur le périmètre des sections visées supra :

- des missions d'inspection du travail pour toute personne employée, à quelque titre que ce soit, à bord des navires :
 - sous pavillon français rattachés à un port de la section, ce contrôle pouvant s'exercer en dedans et, le cas échéant, en dehors du périmètre des eaux territoriales adjacentes,
 - sous pavillon français non rattachés à la section, lorsqu'ils accostent ou sont au mouillage sur le littoral maritime que couvre la section, ou lorsqu'ils croisent dans les eaux territoriales adjacentes,
 - sous pavillons autres que français pour les dispositions qui leur sont applicables en application des articles L. 5548-1 et L. 5548-4 du code des transports, lorsqu'ils accostent ou sont au mouillage sur le littoral que couvre la section, ou lorsqu'ils croisent dans les eaux territoriales adjacentes.
- de la participation au contrôle des navires étrangers par l'Etat du port, en application de l'article L.5548-2 du code des transports,

✓ **Section 7**

Sur son secteur géographique, fixé en annexe, sections d'inspection du travail chargées du contrôle de tous les chantiers de bâtiment et de génie civil et de toutes les entreprises et établissements, hormis ceux relevant des sections à dominante agricole de l'unité de contrôle n°3 et des entreprises, armements et activités se rapportant au domaine maritime, et ressortissant à ce titre à la compétence des sections 5 et 6 de l'unité de contrôle n°1.

✓ **Section 8 (généraliste et chantiers ferroviaires)**

Sur son secteur géographique, section d'inspection du travail chargée du contrôle de tous les chantiers de bâtiment et de génie civil et de toutes les entreprises et établissements, hormis ceux relevant des sections à dominante agricole de l'unité de contrôle n°3 et des entreprises, armements et activités se rapportant au domaine maritime, et ressortissant à ce titre à la compétence des sections 5 et 6 de l'unité de contrôle n°1.

Sur le secteur géographique de l'unité de contrôle n° 1, section d'inspection également chargée du contrôle des chantiers de bâtiment et de génie civil effectués pour l'entretien, la création ou le renouvellement des voies ferrées, à l'exception de ceux relevant des sections à dominante agricole de l'unité de contrôle n°3.

UNITE DE CONTROLE N°2- 10 SECTIONS (SECTIONS 9 A 18)

✓ **Sections 9, 10, 11, 12, 13, 15, 16, 17 et 18 (généralistes)**

Sur leur secteur géographique, fixé en annexe, sections d'inspection du travail chargées du contrôle de tous les chantiers de bâtiment et de génie civil et de toutes les entreprises et établissements, hormis ceux relevant des sections à dominante agricole de l'unité de contrôle n°3 et des entreprises, armements et activités se rapportant au domaine maritime, et ressortissant à ce titre à la compétence de la section 14.

✓ **Section 14 (généraliste, maritime)**

Sur son secteur géographique, fixé en annexe, section d'inspection du travail chargée du contrôle de tous les chantiers de bâtiment et de génie civil et de toutes les entreprises et établissements, hormis ceux relevant des sections à dominante agricole de l'unité de contrôle n°3.

Section d'inspection également chargée, sur les secteurs géographiques, fixés en annexe, correspondant aux sections 9, 10, 14, 15, 16, 17, 18 et 20 du contrôle :

- Des entreprises d'armement maritime et des autres entreprises et établissements classés dans les codes NAF 03.11Z (Pêche en mer), 50.10 Z (transports maritimes et côtiers de passagers), 50.20Z (transports maritimes et côtiers de fret) et des lycées maritimes,
- Ainsi que des chantiers de bâtiment et de génie civil se situant au sein de ces entreprises ou établissements,
- Des entreprises extérieures visées aux articles R.4511-1 à R.4511-4 du code du travail intervenant au sein de ces navires, entreprises ou établissements,
- Des autres activités intervenant dans le périmètre des eaux territoriales adjacentes (exemple : chantier de construction ou activité de maintenance éoliennes, phares et balises en mer...).

Section d'inspection du travail également chargée, sur le périmètre des sections visées supra :

- des missions d'inspection du travail pour toute personne employée, à quelque titre que ce soit, à bord des navires :
 - sous pavillon français rattachés à un port de la section, ce contrôle pouvant s'exercer en dedans et, le cas échéant, en dehors du périmètre des eaux territoriales adjacentes,
 - sous pavillon français non rattachés à la section, lorsqu'ils accostent ou sont au mouillage sur le littoral maritime que couvre la section, ou lorsqu'ils croisent dans les eaux territoriales adjacentes,

- sous pavillons autres que français pour les dispositions qui leur sont applicables en application des articles L. 5548-1 et L. 5548-4 du code des transports, lorsqu'ils accostent ou sont au mouillage sur le littoral que couvre la section, ou lorsqu'ils croisent dans les eaux territoriales adjacentes.
- de la participation au contrôle des navires étrangers par l'Etat du port, en application de l'article L.5548-2 du code des transports,

UNITE DE CONTROLE N°3- 7 SECTIONS (SECTIONS 19 A 25)

✓ **Section 19 (généraliste, maritime et transport ferroviaire)**

Sur son secteur géographique, section d'inspection du travail chargée du contrôle de tous les chantiers de bâtiment et de génie civil et de toutes les entreprises et établissements, hormis ceux relevant des sections à dominante agricole de l'unité de contrôle n°3.

Section d'inspection également chargée, sur l'ensemble du périmètre de l'unité départementale, du contrôle des entreprises, établissements et unités d'affectation des établissements régionaux dont l'activité ressort des codes NAF 49.1 (transport ferroviaire interurbain de voyageurs) et 49.2 (transport ferroviaire de fret), ainsi que :

- ✓ des chantiers de bâtiment et de génie civil, se situant au sein de ces entreprises, établissements et unités d'affectation, *à l'exception de ceux effectués pour l'entretien, la création ou le renouvellement des voies ferrées relevant de la section 8,*
- ✓ des entreprises extérieures visées aux articles R. 4511-1 à R. 4511-4 du code du travail intervenant au sein de ces entreprises, établissements et unités d'affectation.

Section d'inspection également chargée, sur le secteur géographique de l'unité de contrôle n°2 du contrôle des chantiers de bâtiment et de génie civil effectués pour l'entretien, la création ou le renouvellement des voies ferrées, *à l'exception de ceux relevant des sections à dominante agricole de l'unité de contrôle n°3.*

Section d'inspection également chargée, sur les secteurs géographiques, fixés en annexe, correspondant au périmètre des sections 11, 12, 13 et 19 :

- Des entreprises d'armement maritime et des autres entreprises et établissements classés dans les codes NAF 03.11 Z (Pêche en mer), 50.10 Z (transports maritimes et côtiers de passagers), 50.20Z (transports maritimes et côtiers de fret) et des lycées maritimes,
- Ainsi que des chantiers de bâtiment et de génie civil se situant au sein de ces entreprises ou établissements,
- Des entreprises extérieures visées aux articles R.4511-1 à R.4511-4 du code du travail intervenant au sein de ces navires, entreprises ou établissements,
- Des autres activités intervenant dans le périmètre des eaux territoriales adjacentes (exemple : chantier de construction ou activité de maintenance éoliennes, phares et balises en mer...).

Section d'inspection du travail également chargée, sur le périmètre des sections visées supra :

- des missions d'inspection du travail pour toute personne employée, à quelque titre que ce soit, à bord des navires :

- sous pavillon français rattachés à un port de la section, ce contrôle pouvant s'exercer en dedans et, le cas échéant, en dehors du périmètre des eaux territoriales adjacentes,
 - sous pavillon français non rattachés à la section, lorsqu'ils accostent ou sont au mouillage sur le littoral maritime que couvre la section, ou lorsqu'ils croisent dans les eaux territoriales adjacentes,
 - sous pavillons autres que français pour les dispositions qui leur sont applicables en application des articles L. 5548-1 et L. 5548-4 du code des transports, lorsqu'ils accostent ou sont au mouillage sur le littoral que couvre la section, ou lorsqu'ils croisent dans les eaux territoriales adjacentes.
- de la participation au contrôle des navires étrangers par l'Etat du port, en application de l'article L.5548-2 du code des transports,

✓ **Section 20 (généraliste)**

Sur son secteur géographique, fixé en annexe, section d'inspection du travail chargée du contrôle de tous les chantiers de bâtiment et de génie civil et de toutes les entreprises et établissements, hormis ceux relevant des sections à dominante agricole de l'unité de contrôle n°3 et des entreprises, armement et activités se rapportant au domaine maritime, et ressortissant à ce titre à la compétence de la section 17.

✓ **Sections 21 à 25 (à dominante agricole)**

Sur leur secteur géographique, fixé en annexe 2, sections d'inspection du travail chargées du contrôle :

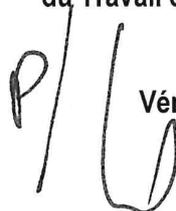
- des exploitations, entreprises, établissements et employeurs agricoles tels que définis par l'article L.717-1 du code rural ou dont l'activité relève des codes NAF 4621Z (Commerce de gros de céréales, de tabac non manufacturé, de semences et d'aliments pour le bétail), 4661Z (commerce de gros de matériel agricole), 2830Z (fabrication de machines agricoles et forestières) ainsi que :
 - des chantiers de bâtiment et de génie civil, se situant au sein de ces exploitations, entreprises, établissements ou chez ces employeurs,
 - des entreprises extérieures, tous codes NAF confondus, visées aux articles R.4511-1 à R.4511-4 du code du travail, intervenant au sein de ces exploitations, entreprises, établissements ou chez ces employeurs,

Article 2 : L'annexe 2 de l'arrêté du 24 janvier 2019 est remplacée par l'annexe jointe au présent arrêté à compter du 1^{er} janvier 2021.

Article 3 : Le responsable d'unité départementale du Finistère est chargé de l'application du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bretagne.

Fait à Cesson-Sévigné, le 17 décembre 2020

**La Directrice Régionale des Entreprises,
de la Concurrence, de la Consommation,
du Travail et de l'Emploi de Bretagne,**



Véronique DESCACQ

P/La Directrice Régionale,
des Entreprises, de la Concurrence,
de la Consommation, du Travail
et de l'Emploi de Bretagne,
Le Secrétaire Général
Luc LE CORVEC

6

Etat-Major Interministériel De Zone

R53-2020-12-16-005

20.33_décision_CHORUS

**La cheffe du Bureau Zonal de l'Exécution des Dépenses
et des Recettes du SGAMI OUEST**

DECISION 20-33

**portant subdélégation de signature aux agents du Bureau Zonal de l'Exécution des Dépenses et des Recettes
pour la validation électronique dans le progiciel comptable intégré CHORUS
Service exécutant MISPLTF035**

Vu l'arrêté du 6 mars 2014 portant organisation du secrétariat général pour l'administration du ministère de l'intérieur de la zone de défense et de sécurité Ouest ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 14-96 du 22 juillet 2014 portant organisation du secrétariat général pour l'administration du ministère de l'intérieur de la zone de défense et de sécurité Ouest ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 20-28 du 16 novembre 2020 donnant délégation de signature à Madame Cécile GUYADER, préfète déléguée pour la défense et la sécurité auprès du préfet de la zone de défense ouest .

Vu les décisions ministérielles et préfectorales affectant le personnel,

Sur proposition de la préfète déléguée pour la défense et la sécurité auprès du préfet de zone et de sécurité,

DECIDE :

Article 1^{er} – Délégation de signature est donnée pour les programmes du ministère de l'intérieur,

- 152 « gendarmerie nationale », titres 2, 3 et 5,
- 161 « intervention des services opérationnels », titres 3 et 5,
- 176 « police nationale », titres 2, 3 et 5,
- 216 « conduite et pilotage des politiques de l'intérieur », titres 2, 3, 5 et 6,
- 303 « immigration et asile », titres 3 et 5,
- 723 « opérations immobilières nationales et des administrations centrales », titres 3 et 5,

aux agents du Bureau Zonal de l'Exécution des Dépenses et des Recettes du SGAMI OUEST dans les conditions définies ci-après pour les actes suivants :

§ 1- pour la validation électronique dans le progiciel comptable intégré CHORUS de la certification de service fait à :

1. **ANDRIEU** Gloria
2. **AUFRAY** Samuel
3. **AVELINE** Cyril
4. **BENETEAU** Olivier
5. **BENTAYEB** Ghislaine
6. **BERNARDIN** Delphine
7. **BERTHOMMIERE** Christine
8. **BESNARD** Rozenn
9. **BIDAL** Gérard
10. **BIDAULT** Stéphanie
11. **BOISNIERE** Karen (à compter du 01/01/2021)
12. **BOISSY** Bénédicte
13. **BOUCHERON** Rémi
14. **BOUDOU (PINARD)** Anne-Lise
15. **BOUEXEL** Nathalie
16. **BOULIGAND (JUTEL)** Sylvie
17. **BOUVIER** Laëtitia
18. **BRIZARD** Igor
19. **CADEC** Ronan
20. **CADOT** Anne-lyse
21. **CAIGNET** Guillaume
22. **CALVEZ** Corinne
23. **CARO** Didier
24. **CHARLOU** Sophie
25. **CERRIER** Isabelle
26. **CHEVALLIER** Jean-Michel
27. **COISY** Edwige
28. **CORREA** Sabrina
29. **CRESPIN (LEFORT)** Laurence
30. **DAGANAUD** Olivier
31. **DANIELOU** Carole
32. **DEMBSKI** Richard
33. **DISSERBO** Mélinda
34. **DO-NASCIMENTO** Fabienne
35. **DOREE** Marlène
36. **DUCROS** Yannick
37. **DUPUY** Véronique
38. **EIGELDINGER (PELLIEUX)** Aurélie
39. **EVEN** Franck
40. **FAURE** Amandine
41. **FERRO** Stéphanie
42. **FOURNIER** Christelle
43. **FUMAT** David
44. **GAC** Valérie
45. **GAGNON** Alan
46. **GARANDÉL** Karelle
47. **GAUTIER** Pascal
48. **GERARD** Benjamin.
49. **GIRAULT** Cécile
50. **GIRAULT** Sébastien
51. **GRILLI** Mélanie
52. **GUENEUGUES** Marie-Anne
53. **GUESNET** Leila
54. **GUERIN** Jean-Michel
55. **GUILLOU** Olivier
56. **HERY** Jeannine
57. **HOCHET** Isabelle
58. **JANVIER** Christophe
59. **KERAMBRUN** Laure
60. **KEROUASSE** Philippe
61. **LAPOUSSINIÈRE** Agathe
62. **LE BRETON** Alain
63. **LE GALL** Marie-Laure
64. **LE NY** Christophe
65. **LE ROUX** Marie-Annick
66. **LECLERCQ** Christelle
67. **LEFAUX** Myriam (jusqu'au 31/12/2020)
68. **LEMONNIER** Corentin
69. **LUNVEN** Elodie
70. **BAUDIER (LEGROS)** Line
71. **LERAY** Annick
72. **LODS** Fauzia
73. **MANZI** Daniel (jusqu'au 31/12/2020)
74. **MARSAULT** Hélène
75. **MAY** Emmanuel
76. **MENARD** Marie
77. **NJEM** Noémie
78. **PAIS** Régine
79. **PERNY** Sylvie
80. **PIETTE** Laurence
81. **PRODHOMME** Christine
82. **REPESE** Claire
83. **RIOU** Virginie
84. **ROBERT** Karine
85. **ROUAUD** Elodie
86. **ROUX** Philippe
87. **RUELLOUX** Mireille
88. **SADOT** Céline
89. **SALAUN** Emmanuelle
90. **SALLES (GATECLOUD)** Vanessa
91. **SALM** Sylvie
92. **SAVATTE (PECH)** Sabrina
93. **SOUFFOY** Colette
94. **TANGUY** Stéphane
95. **TOUCHARD** Véronique
96. **TREHEL** Sophie
97. **TRIGALLEZ** Ophélie
98. **TRILLARD** Odile
99. **VERGEROLLE** Lynda
100. **VOLLE** Brigitte (à compter du 01/01/2021)

§ 2- pour la validation électronique dans le progiciel comptable intégré CHORUS des engagements juridiques et des demandes de paiement à :

- | | |
|------------------------------------|---------------------------|
| 1. AVELINE Cyril | 27. HERY Jeannine |
| 2. BENETEAU Olivier | 28. GAC Valérie |
| 3. BENTAYEB Ghislaine | 29. KEROUASSE Philippe |
| 4. BERNARDIN Delphine | 30. LE NY Christophe |
| 5. BIDAULT Stéphanie | 31. BAUDIER (LEGROS) Line |
| 6. BOISNIERE Karen | 32. LERAY Annick |
| 7. BOUCHERON Rémi | 33. LODS Fauzia |
| 8. BRIZARD Igor | 34. MARSAULT Hélène |
| 9. CARO Didier | 35. MAY Emmanuel |
| 10. CHARLOU Sophie | 36. MENARD Marie |
| 11. CERRIER Isabelle | 37. NJEM Noémie |
| 12. CHEVALLIER Jean-Michel | 38. PAIS Régine |
| 13. COISY Edwige | 39. PERNY Sylvie |
| 14. CORREA Sabrina | 40. REPESSE Claire |
| 15. DANIELOU Carole | 41. ROBERT Karine |
| 16. DO-NASCIMENTO Fabienne | 42. SALAUN Emmanuelle |
| 17. DOREE Marlène | 43. SALM Sylvie |
| 18. DUCROS Yannick | 44. SOUFFOY Colette |
| 19. EIGELDINGER (PELLIEUX) Aurélie | 45. TANGUY Stéphane |
| 20. FUMAT David | 46. TOUCHARD Véronique |
| 21. GAIGNON Alan | 47. TRIGALLEZ Ophélie |
| 22. GAUTIER Pascal | 48. TRILLARD Odile |
| 23. GERARD Benjamin | 49. VERGEROLLE Lynda |
| 24. GIRAULT Sébastien | |
| 25. GUENEUGUES Marie-Anne | |
| 26. GUESNET Leila | |

§ 3- pour la validation électronique dans le progiciel comptable CHORUS des titres de perception à :

1. CARO Didier
2. CHARLOU Sophie
3. GAIGNON Alan
4. GUENEUGUES Marie-Anne
5. NJEM Noémie

Article 2 - La décision établie le 17 novembre 2020 est abrogée.

Article 3 - Cette décision sera portée à la connaissance du directeur régional des finances publiques de la région Bretagne et du directeur départemental des finances publiques d'Ille et Vilaine.

Article 4 - Madame la Préfète déléguée pour la défense et la sécurité auprès de la zone de défense et de sécurité Ouest est chargée de l'exécution et de la publication de la présente décision au recueil des actes administratifs dans les mêmes conditions que l'arrêté préfectoral 20-28 du 16 novembre 2020.

Fait à Rennes, le 16 décembre 2020

La cheffe du Centre de Services Partagés CHORUS
du SGAMI OUEST


Antoinette GRAN

Service public de la sécurité sociale

R53-2020-12-17-002

Arrêté modificatif n°8 du 17 décembre 2020 portant
modification de la composition du conseil de la caisse
primaire d'assurance maladie du Morbihan



**REPUBLIQUE FRANÇAISE
MINISTÈRE DES SOLIDARITÉS ET DE LA SANTÉ**

**Arrêté modificatif n°8 du 17 décembre 2020
portant modification de la composition du conseil
de la caisse primaire d'assurance maladie du Morbihan**

Le ministre des solidarités et de la santé

Vu le code de la sécurité sociale et notamment les articles L. 211-2, R211-1, D. 231-1 et D. 231-4,

Vu l'arrêté ministériel du 23 mars 2018 portant nomination des membres du conseil de la caisse primaire d'assurance maladie du Morbihan,

Vu les arrêtés modificatifs des 4 avril, 3 juin, 8 juillet, 21 novembre 2019, 11, 13 février et 21 juillet 2020,

Vu la désignation formulée par la Confédération des petites et moyennes entreprises (CPME) le 16 novembre 2020,

ARRETE

Article 1

L'arrêté ministériel du 23 mars 2018 susvisé portant nomination des membres du conseil de la caisse primaire d'assurance maladie du Morbihan est modifié comme suit :

Dans la liste des représentants des employeurs désignés au titre de la Confédération des petites et moyennes entreprises (CPME), remplace Madame Christine BIVAUD en tant que membre titulaire :

Madame Anne-Karine STOCCHETTI

Article 2

Le chef de l'antenne interrégionale de Rennes de la mission nationale de contrôle et d'audit des organismes de sécurité sociale est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bretagne.

Fait à Rennes, le 17 décembre 2020

Le ministre des solidarités et de la santé,

Pour le ministre et par délégation,
Le chef de l'antenne interrégionale de Rennes
de la mission nationale de contrôle et d'audit
des organismes de sécurité sociale

Lionel CADET